|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | logo_F_ |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 au Document 73-F** |
|  | **25 septembre 2014** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| Etats Membres de l'UIT, Membres de la Communauté régionale des communications (RCC) | |
| Propositions communes pour les travaux de la conférence | |
| PARTIE 1  Clarification du concept de "Finances de l'Union" | |

Résumé

Nous proposons de fournir une définition de l'expression "finances de l'Union" et de clarifier les dispositions relatives aux questions financières dans la Constitution, la Convention et le Règlement financier de l'UIT, ce qui consistera à harmoniser les concepts et les définitions de base, à éliminer les éventuelles ambiguïtés, et à rendre les libellés plus significatifs en reliant les finances aux buts et objectifs de l'UIT.

Documents de référence

1) la Constitution de l'UIT;

2) la Convention de l'UIT;

3) le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT;

4) la Résolution 72 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle de l'UIT;

5) la Décision 5 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, sur les recettes et les dépenses de l'Union pour la période 2012-2015.

Introduction

L'article 28 de la Constitution de l'UIT ("Finances de l'Union") ne définit pas ce que sont les finances de l'Union. Il commence par indiquer ce que comprennent les "dépenses de l'Union" (numéros 155 à 158) et indique au numéro 159 (159A à 159G) comment ces dépenses sont couvertes.

L'article 33 de la Convention de l'UIT ("Finances") décrit, sans autre introduction, les échelles de contribution (numéro 468), et est presque intégralement consacré aux questions relatives aux modalités des contributions et du financement des dépenses, qui ne recouvrent pas entièrement le concept de "finances".

De manière analogue, le Règlement financier (édition de 2010), qui traite des questions de la gestion et du contrôle financiers de l'UIT, n'inclut pas de définition du terme "finances de l'Union". Le titre de l'article 1 ("Gestion et contrôle des finances de l'Union"), par exemple, comporte le terme "finances de l'Union", mais ne définit pas cette expression, et le libellé utilise plusieurs termes connexes sans explication ("aspects financiers de toutes les activités [de l'Union]", "[responsabilités] financières" et "questions financières").

Le terme "finances de l'Union" n'est donc pas explicitement défini dans les dispositions financières des textes fondamentaux, même si ceux-ci traitent d'une façon ou d'une autre des aspects et processus particuliers de la question complexe des finances.

Dans le monde occidental, les ouvrages universitaires et didactiques consacrés à ce domaine ne fournissent pas de définition générale du terme "finances" et ce concept est traité en termes assez généraux. Par ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté concernant l'adjectif "financier" employé seul, certains auteurs sont d'avis que dans le domaine des finances publiques (et l'UIT n'est pas une entité commerciale), il est plus exact d'employer l'adjectif "budgétaire". Selon ce principe, on préférera, par exemple, "exercice budgétaire" à "exercice financier". Le concept de "finances" revêt ainsi une nouvelle connotation, associée à l'idée de réalisations (publiques) sociales particulières au bénéfice des personnes et des groupes.

Au vu de ce qui précède, il semblerait judicieux d'inclure une définition du terme "finances de l'Union" dans l'article 28 de la Constitution, ainsi que de clarifier les dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement financier en rapport avec cet article, sur la base d'une harmonisation des concepts et des définitions de base.

L'utilisation du terme "finances de l'Union" dans les instruments de l'UIT revêt également un caractère crucial compte tenu de la nécessité d'établir un lien entre tous les types de plan et les ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre, de comprendre le caractère systémique et l'importance des finances d'une organisation internationale non commerciale en temps d'instabilité économique mondiale, et d'améliorer la transparence et l'efficacité des activités financières de l'Union dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, dans le contexte du passage aux normes comptables IPSAS, etc.

Afin de fournir une définition exhaustive du terme "finances de l'Union" et de tenir compte de ce que:

– les ressources et les dépenses de l'Union sont basées sur les budgets arrêtés par le Conseil conformément au numéro 73 de la Convention (article 4);

– le budget et la gestion, ainsi que les Plans stratégique et financier de l'Union, reposent sur les principes de la budgétisation axée sur les résultats et de la gestion axée sur les résultats;

– les mécanismes de contrôle internes et externes en vigueur visent à assurer un contrôle professionnel systématique de l'utilisation des ressources de l'UIT;

– les questions relatives aux risques de fraude et aux mesures appropriées sont traitées dans les Chapitres IX et X des Statut et Règlement du personnel.

**Il est proposé:**

1) sous réserve que la PP-14 adopte une Décision concernant la *possibilité de réviser* les textes de la Constitution et de la Convention, d'amender la **Constitution de l'UIT**, comme indiqué dans l'Annexe ci-dessous;

2) d'autoriser le Conseil, conformément aux numéros 63 et 73 (article 4) de la Convention de l'UIT, au numéro 69 (disposition 4.1) de l'article 10 de la Constitution de l'UIT, ainsi qu'au Règlement intérieur du Conseil, d'apporter des modifications appropriées au texte du Règlement financier et des Règles financières de l'Union.

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONSTITUTION DE  L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | CHAPITRE V  Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union |
|  | ARTICLE 28  Finances de l'Union |

ADD RCC/73A1/1#14790

|  |  |
| --- | --- |
| 154A | 0 Par finances de l'Union, il convient d'entendre le système et les processus ayant un caractère impératif qui s'appliquent à la constitution, à l'affectation et à l'utilisation des ressources financières (fonds), sous un contrôle administratif approprié, dans le but de remplir la mission, les fonctions et les objectifs de l'Union, et de mettre en place des conditions propres à garantir sa stabilité et la continuation de son activité dans l'avenir. La base des finances de l'UIT est son budget, constitué presque uniquement des contributions financières des Membres de l'Union et d'autres sources spécifiées dans les instruments de l'UIT et d'autres documents pertinents. |

ADD RCC/73A1/2#14791

|  |  |
| --- | --- |
| 154B | 0A La règlementation des finances de l'Union a lieu sur la base des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et du Règlement financier adopté par le Conseil, et fait partie du système financier international. |

MOD RCC/73A1/3#14792

|  |  |
| --- | --- |
| 155 | 1 Les dépenses de l'Union inscrites au budget comprennent les frais afférents: |

MOD RCC/73A1/4#14793

|  |  |
| --- | --- |
| 159 PP-98 | 2 Les recettes budgétaires de l'Union proviennent: |

|  |  |
| --- | --- |
|  | CHAPITRE I  Dispositions de base |
|  | ARTICLE 10  Le Conseil |

MOD RCC/73A1/5#14794

|  |  |
| --- | --- |
| 71 | 3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union, exerce un contrôle financier professionnel systématique sur le Secrétariat général et les trois Secteurs et approuve le Règlement financier de l'UIT, qui régit les aspects financiers de toutes les activités de l'Union. |

PARTIE 2

Révision des taux d'intérêt appliqués aux arriérés des contributions des participants et aux autres montants dus au titre du budget de l'UIT, et transfert des dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT dans le Règlement financier et  
les Règles financières de l'UIT

Résumé

Nous proposons d'étudier la possibilité de supprimer des documents ayant valeur de traité adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Convention de l'UIT ou autre document), les dispositions relatives aux procédures de recouvrement des arriérés de paiements, et d'inclure des dispositions appropriées dans le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT.

En cas de retard de paiement des contributions dues par des Etats Membres ou des Membres de Secteur ou d'autres montants dus au titre du budget de l'UIT, nous proposons de simplifier la procédure de perception de telle sorte que la fixation du montant de la pénalité applicable soit liée à l'adoption du plan financier stratégique (Décision 5) par la Conférence de plénipotentiaires (PP).

Nous proposons d'inclure dans le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT des dispositions révisées relatives aux procédures de recouvrement des créances.

Références

1) Constitution de l'UIT, article 28: Finances de l'Union.

2) Convention de l'UIT, article 33: Finances.

3) Règlement financier et Règles financières de l'UIT.

4) Décision 5 (Rév. Guadalajara 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

5) Résolution 151 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, "Mise en oeuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT".

6) Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, "Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT".

7) Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, "Questions financières que doit examiner le Conseil".

8) Document CWG-FHR-2/8, 29 janvier 2013, Contribution de la Fédération de Russie au GTC‑FHR, "Quelques éléments sur des mécanismes financiers additionnels à l'UIT conformément à la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010)".

9) Document C13/61, 24 mai 2013, "Contribution de la Fédération de Russie sur les procédures de traitement des arriérés".

10) Document C13/59, 24 mai 2013, "Contribution de la Fédération de Russie concernant la révision des taux d'intérêt appliqués aux contributions en retard des participants et aux autres montants dus au titre du budget de l'UIT".

11) Rapport de la Commission permanente de l'administration à l'UIT, 2013.

# 1 Introduction

Toutes les activités de l'Union sont couvertes par le budget de l'UIT, qui est constitué dans une large mesure par les contributions volontaires des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés, ainsi que par diverses autres sources prévues par la Convention et le Règlement financier de l'UIT. Par conséquent, la capacité de recouvrer les contributions est l'une des conditions les plus importantes pour mener à bien la mise en oeuvre de toutes les activités prévues dans le Plan stratégique et menées sous l'égide de l'UIT.

Cela étant, l'Union est confrontée au problème assez délicat du recouvrement des arriérés de paiements des membres de l'UIT, aussi bien en ce qui concerne les procédures de traitement des arriérés que les incidences sur le plan économique (nécessité de passer chaque année par profits et pertes des sommes considérables, augmentation du volume des créances). Etant donné la nécessité d'équilibrer le budget sans effectuer de prélèvement sur le Fonds de réserve et de réduire le solde négatif, l'importance de ce problème ne va pas en diminuant. Tous les Etats Membres sont conscients de la nécessité de résoudre le problème des arriérés qui, parce qu'il crée des risques financiers et, de ce fait, compromet la stabilité financière de l'UIT, a des incidences sur la mise en oeuvre effective des plans et des décisions de l'organisation, est coûteux en efforts déployés et en argent dans le traitement des arriérés, et oblige à puiser dans les ressources pour constituer des provisions. Ce problème a aussi une dimension organisationnelle et politique, dans la mesure où il peut conduire à la suspension de la participation des membres aux travaux de l'UIT.

En adoptant la Résolution 152 (Rév. Guadalajara 2010) qui modifie la version adoptée par la PP-06, la Conférence de plénipotentiaires a introduit des conditions assez strictes concernant les procédures de paiement des contributions, l'application de pénalités et l'exclusion de Membres de Secteur ou d'Associés. En outre, le Conseil a appuyé l'initiative du Secrétaire général consistant à faire preuve de souplesse concernant le traitement des arriérés. Bien qu'il soit aujourd'hui possible de mettre en oeuvre une approche plus personnalisée pour la facturation et le recouvrement des contributions, les taux précis des intérêts moratoires (3% et 6%) inscrits dans la Convention de l'UIT compliquent la procédure de traitement des arriérés et ne semblent aujourd'hui ni justes ni justifiés puisque, établis en 1998, ils ne tiennent pas compte de la complexité de la situation économique et de son évolution rapide durant un exercice financier.

La question des arriérés dus par les membres de l'UIT a été examinée à plusieurs reprises lors des réunions du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines en 2012 et en 2013, et lors des sessions de 2012 et de 2013 du Conseil. A ces différentes occasions, la Fédération de Russie a soumis des contributions (Documents de référence [8, 9 et 10]) exposant des solutions possibles pour améliorer le traitement des arriérés sur le plan de la procédure et du fond.

A la session de 2013 du Conseil, le Secrétariat général a été invité à examiner les propositions soumises par la Fédération de Russie et à les utiliser dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la PP-14 (voir le paragraphe 11 du document de référence [11]).

# 2 Propositions

Compte tenu de l'importance du problème du recouvrement des arriérés de paiements dus par les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés dans l'optique du renforcement de la stabilité financière de l'UIT, nous proposons les mesures suivantes:

2.1 Supprimer des documents ayant valeur de traité adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Convention de l'UIT ou autre document) la disposition portant sur la valeur précise des taux d'intérêt appliqués aux arriérés de paiements (numéro 474, article 33 de la Convention) et la description de la procédure à utiliser pour leur recouvrement (voir Annexe 1).

2.2 Calculer le montant des pénalités pour les arriérés de paiements de l'année écoulée au moyen de la formule suivante:

**Pénalité = montant de l'arriéré \* nombre de jours de retard où le montant est dû \* 1/365 \* X/100**

le montant total dû pour l'ensemble de la période pendant laquelle les arriérés restent dus étant déterminé en effectuant la somme des arriérés annuels accumulés pendant la période, compte tenu des éventuelles variations du taux d'intérêt annuel X.

2.3 La valeur du taux d'intérêt annuel X est fixée par le Conseil de l'UIT lors de la session à laquelle il adopte le budget de l'UIT pour l'exercice biennal.

2.4 Dans le cas où la Conférence de plénipotentiaires appuierait cette approche, il est proposé au Conseil de l'UIT de charger le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines d'envisager de modifier, dans le Règlement financier de l'UIT, les dispositions concernant les procédures de recouvrement des arriérés.

2.5 Pour la période 2016-2017, fixer la valeur du taux d'intérêt X applicable aux arriérés de paiements à 2% (deux pour cent) par an pour toute la durée de l'exercice budgétaire, compte tenu des conditions du marché, des données relatives au taux de refinancement des banques de la Confédération suisse, et des autres facteurs que les délégués à la PP-14 pourraient juger pertinents en l'espèce.

AnnexE 1

Amendements du numéro 474 (Article 33) de la Convention[[1]](#footnote-1)

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONVENTION DE  L'UNION INTERNATIONALE  DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | CHAPITRE IV  Autres dispositions |
|  | ARTICLE 33  Finances |

MOD RCC/73A1/6#14795

|  |  |
| --- | --- |
| 474 PP-98 | 3 Les sommes dues portent intérêt selon la procédure établie par le Conseil et dont il est tenu compte dans le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT. |

PARTIE 3

Révision de la Décision 12 (Guadalajara, 2010)

Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT

# I Introduction

Conformément aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 2010, l'UIT a élargi le cadre de sa politique sur l'accès en ligne gratuit aux documents et publications de l'UIT pour l'appliquer également aux Recommandations et aux Rapports du Secteur des radiocommunications.

Dans plusieurs décisions prises entre 2011 et 2014, le Conseil a approuvé l'accès en ligne gratuit aux Règlements administratifs de l'UIT, à savoir le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications, ainsi qu'aux Actes finals de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, ainsi qu'aux Règles de procédures et à plusieurs Manuels de l'UIT.

Il convient de noter que la gratuité de l'accès en ligne contribue à la réalisation de l'un des objectifs stratégiques de l'UIT, à savoir la diffusion des normes de l'UIT auprès du grand public, notamment dans les pays en développement qui connaissent des difficultés financières. Cette large ouverture favorisée par la gratuité de l'accès en ligne contribue à faire mieux connaître la mission et le mandat de l'UIT et à renforcer son rôle en tant qu'autorité mondiale dans le domaine des télécommunications. En outre, l'extension de la gratuité de l'accès en ligne n'a pas eu d'incidences majeures sur le plan financier et dans certains cas, elle a même entraîné une augmentation du volume des ventes, notamment pour le Règlement des radiocommunications.

Les pays membres de la RCC estiment que l'UIT devrait élargir davantage le cadre de sa politique d'accès en ligne gratuit aux documents et publications de l'UIT, en se concentrant au premier chef sur les documents ayant force obligatoire pour ses Etats Membres, ainsi que sur les publications les plus récentes relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC en situation d'urgence. L'expérience de ces dernières années montre que cette politique non seulement favorise le développement et la généralisation de l'utilisation des télécommunications/TIC dans le monde entier, mais contribue également à accroître l'utilisation des systèmes de télécommunication modernes, à améliorer leur efficacité et à faire mieux connaître le rôle prééminent joué par l'Union dans la normalisation des télécommunications/TIC au niveau mondial.

# II Proposition

Il est proposé de modifier en conséquence la Décision 12 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD RCC/73A1/7

DÉCISION 12 (Rév. busan, 2014)

Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'article 4 de la Constitution de l'UIT définit comme instruments de l'Union les règlements administratifs (c'est-à-dire le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications) et que les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de ces textes;

*b)* que, en ce qui concerne les instruments de l'UIT destinés à être incorporés dans les législations nationales, les Etats Membres sont *de facto* libres de reproduire, de traduire et de publier ces textes sur les sites web officiels des services de leur administration publique, ainsi qu'au Journal officiel ou dans toute publication équivalente, conformément à leurs législations nationales respectives;

*c)* la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement[[2]](#footnote-2)1 et pays développés, qui reconnaît que la mise en œuvre des Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est une étape fondamentale dans la réduction de cet écart;

*d)* la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence et la Résolution 20 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans lesquelles il est noté:

– que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

– que les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

– que les limites imposées à l'accès aux moyens et services reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications/TIC à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

*e)* la Résolution 9 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique", dans laquelle il est reconnu qu'il est important de faciliter l'accès aux documents concernant les radiocommunications, afin de faciliter la tâche des gestionnaires du spectre des fréquences radioélectriques;

*f)* la Résolution 34 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT relative au rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, qui souligne l'importance que revêtent les publications de l'UIT dans ce domaine pour les populations;

*g)* la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement", par laquelle il a été décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement;

*h)* les dispositions de la "Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI" et de la "Vision du SMSI+10 pour le SMSI au cours de l'après 2015" adoptées à la manifestation de haut niveau SMSI+10, relatives à l'importance de la gratuité de l’accès aux normes internationales qui permet une utilisation plus efficace des télécommunications/TIC dans différents domaines de l’activité humaine, et notamment la poursuite du développement de la société de l’information;

*i)* que l'accès gratuit aux textes fondamentaux de l'Union contribue à la réalisation de l'objet fondamental de l'Union, tel qu'il est défini dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant

*a)* que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, éprouvent des difficultés à participer aux activités des commissions d'études de l'UIT-R;

*b)* les diverses mesures prises par le Conseil depuis 2000 pour permettre l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union;

*c)* les nombreuses demandes faites par des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, à divers manuels de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union;

*d)* que, suite à la Décision 542, par laquelle le Conseil a approuvé l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-T pendant une période d'essai, le nombre de téléchargements a augmenté de plus de 7 000 pour cent, conformément au Document C07/32;

*e)* que par suite de la mise en oeuvre de l'accès gratuit en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT-R, approuvée par le Conseil à sa session de 2009, le nombre de téléchargements de ces Recommandations a presque triplé entre 2008 et 2010, ce qui a permis de mieux sensibiliser les experts du domaine des radiocommunications et d'accroître la participation aux travaux de l'UIT-R;

*f)* que les Décisions 571 et 574 adoptées par le Conseil en 2012et 2014 concernant la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux Règlements administratifs de l'UIT, aux Actes finals de la CMDT, aux décisions et résolutions du Conseil et à un ensemble d'autres publications ont entraîné une augmentation importante du nombre de téléchargements de ces documents, ont permis d'accroître l'intérêt du grand public pour les domaines d'activité et les résultats de l'UIT et de renforcer la participation de différents organismes aux travaux de l'UIT;

*g)* que l'extension de la gratuité de l'accès en ligne aux documents et publications de l'UIT n'a pas eu d’incidences majeures sur le plan financier et que dans certains cas, notamment pour le Règlement des radiocommunications, elle a même entraîné une augmentation du volume des ventes (d'environ 9% entre 2008 et 2013),

reconnaissant en outre

*a)* l'existence d'une tendance générale à l'accès en ligne gratuit aux normes relatives aux TIC;

*b)* la nécessité stratégique d'accroître la visibilité des produits de l'UIT et de les rendre facilement disponibles;

*c)* que les deux objectifs des périodes d'essai et des politiques relatives à l'accès en ligne gratuit aux Recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union ont été atteints: l'UIT a nettement amélioré son rayonnement et les incidences financières sur les recettes de l'Union ont été moindres que ce qui avait été initialement prévu;

*d)* que l'accès en ligne gratuit aux textes fondamentaux de l'UIT a des incidences financières limitées, et a même entraîné une augmentation du volume de ventes du Règlement des radiocommunications;

*e)* que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux Recommandations et à d'autres publications de l'UIT permet aux pays en développement de mieux connaître les travaux de l'UIT-R et d'y participer plus facilement,

notant

*a)* qu'une participation accrue aux activités de l'UIT est fondamentale pour accroître le renforcement des capacités et le potentiel de développement des TIC dans les pays en développement, et aboutir ainsi à une réduction de la fracture numérique;

*b)* que, pour pouvoir accroître, améliorer et faciliter la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT, ces membres doivent être en mesure d'interpréter et de mettre en œuvre les publications techniques de l'UIT, les textes fondamentaux de l'Union et les instruments de l'Union;

*c)* que, pour faire en sorte que les pays en développement aient accès aux publications de l'UIT, un moyen efficace est de les rendre accessibles en ligne gratuitement,

notant en outre

que l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT réduira la demande d'exemplaires papier de ces documents, ce qui va dans le sens de la tendance actuelle à l'UIT consistant à utiliser les documents en version électronique et à organiser des réunions sans document papier, ainsi que de l'objectif général des Nations Unies, qui est de réduire l'utilisation du papier et les émissions de gaz à effet de serre,

décide

1 de continuer à fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux instruments fondamentaux de l'Union qui ont un caractère contraignant pour les Etats Membres, à savoir la Constitution, la Convention, les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et les Actes finals des conférences de plénipotentiaires;

2 de continuer à fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Règlements administratifs de l'UIT, à savoir le Règlement des télécommunications internationales, le Règlement des radiocommunications, ainsi qu'aux Actes finals des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et des conférences mondiales des télécommunications internationales, qui ont le statut d'accord international contraignant;

3 de continuer à fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Règles de procédure qui décrivent de manière détaillée les approches et méthodes régissant l’application des procédures du Règlement des radiocommunications et qui sont utilisées par le Directeur et le Bureau des radiocommunications pour l’inscription des assignations de fréquence notifiées par les Etats Membres;

4 de continuer à fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Actes finals des conférences mondiales de développement des télécommunications;

5 de continuer à fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux résolutions et décisions du Conseil;

6 de continuer à fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Manuels de l'UIT‑R sur la gestion du spectre des fréquences radioélectriques[[3]](#footnote-3) et aux publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la planification préalable aux catastrophes, de l'alerte avancée, de l'atténuation des effets des catastrophes, des interventions et des opérations de secours en cas de catastrophe;

7 de continuer à fournir au grand public un accès en ligne gratuit, à titre permanent, aux Recommandations et aux rapports de tous les Secteurs de l'UIT;

8 que l'accès aux exemplaires papier de tous les textes visés ci‑dessus aux paragraphes 1 à 7 du *décide* continuera d'être payant, sur la base d'une politique de "double prix", selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que pour les autres acquéreurs nonmembres, il conviendra de fixer un "prix du marché"[[4]](#footnote-5)3,

charge le Secrétaire général

d'établir un rapport actualisé en permanence sur les ventes des logiciels et des bases de données de l'Union, et de soumettre au Conseil ce rapport, qui indiquera de manière détaillée les éléments suivants:

– total des ventes annuelles, à compter de 2011;

– comparaison entre les ventes d'exemplaires papier et les ventes de documents électroniques, par année;

– ventes par pays et par catégorie de membre;

– comparaison entre le nombre d'exemplaires vendus et le nombre d'exemplaires invendus,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général et de décider d'autres politiques à adopter pour améliorer l'accès aux publications, aux logiciels et aux bases de données de l'UIT;

2 de procéder à une étude globale sur les coûts/avantages de la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux autres textes de l'Union.

PARTIE 4

Projet de nouvelle décision  
  
Terminologie et définitions pour les textes adoptés dans le cadre   
des activités statutaires de l'UIT

# I Introduction

Dans l’état actuel des choses, les notions de "décision", "résolution" et "recommandation" sont largement utilisés pour désigner les textes adoptés dans le cadre des activités statutaires de l’UIT. Pourtant, ces termes n’ont jamais été définis.

# II Proposition

Elaborer une nouvelle décision de la Conférence de plénipotentiaires établissant la terminologie et les définitions pertinentes pour les textes adoptés dans le cadre des activités statutaires de l'UIT.

ADD RCC/73A1/8

Projet de nouvelle Décision [RCC-1] (BUSAN, 2014)

Terminologie et définitions pour les textes adoptés   
dans le cadre des activités statutaires de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'ensemble des dispositions règlementaires adoptées par l'UIT qui forment le droit interne de l'organisation internationale contiennent aussi bien des règles propres à l'Union que des normes régissant les relations entre l'Union (ses organes) et les Etats Membres;

*b)* que les différentes fonctions et la finalité des textes de l'UIT du point de vue de leur statut et de leur idée directrice devraient être pleinement et clairement reflétées dans la terminologie utilisée pour s'y référer;

*c)* que les textes tels que les résolutions et les décisions expriment aussi bien les buts et objectifs de l'Union que les orientations et les résultats de ses activités, et qu'ils sont liés aux ressources financières de l'UIT;

*d)* que les textes tels que les recommandations sont des normes internationales dans le domaine des télécommunications qui suscitent un réel et profond intérêt,

décide

que les termes "décision", "résolution" et "recommandation" lorsqu'ils désignent des textes adoptés dans le cadre des activités statutaires de l'UIT, ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après:

# 1 Résolution

Une **résolution** est un *texte* qui, compte tenu de la structure de l'Union, exprime officiellement l'opinion ou la volonté des différents organes de l'UIT, (voir article 7 de la Constitution de l'UIT) et dont l'effet juridique dépend de l'intention exprimée par les Etats Membres de reconnaître effectivement le caractère obligatoire de cette résolution, c'est-à-dire de lui conférer le statut de norme juridique internationale ou de norme interne.

Les résolutions portent sur les *aspects fondamentaux* *de l'activité de l'Union,* notamment les questions de procédure (par exemple l'adoption des règles de procédures, l'adoption du plan stratégique, l'approbation du budget de l'Union, la répartition des ressources entre les Secteurs en fonction des domaines d'activité et des postes de dépenses, d'admission ou l'exclusion de Membres, les élections aux organes directeurs, etc.).

**Sujets traités par les résolutions**:

*– Statutaire* – concerne l'ensemble des questions régies par les textes constitutifs.

*– Implicite* – reflète les compétences de l'UIT qui ne sont pas mentionnées dans la Constitution (la Convention, les Règlements administratifs), mais qui découlent directement de ses dispositions.

*– Intrinsèque* – l'UIT a le droit de refléter dans une résolution les compétences qui ne sont pas prévues par la Constitution (la Convention, les Règlements administratifs) et qui ne découlent pas de ses dispositions, à condition que cette compétence ne soit pas contraire aux buts et objectifs de l'Union mais qu'elles facilitent leur réalisation.

**Critères de classification des résolutions de l'UIT**:

1 *Forme* – résolutions consacrées par un texte (officialisée par un instrument statuaire), et résolutions non consacrées par un texte (pratiques et accords internationaux officialisés par des instruments non statuaires).

2 *Domaine* – instruments portant sur des aspects spécifiques de l'activité de l'Organisation (par exemple, instrument visant à préciser le mandat d'un Secteur)

3 *Finalité* – résolutions règlementaires et résolutions conservatoires (provisionnelles). Les résolutions réglementaires fixent des droits et obligations spécifiques. Les résolutions conservatoires garantissent la mise en oeuvre des résolutions réglementaires. Une résolution peut être à la fois réglementaire et conservatoire.

4 *Nature des droits et obligations juridiques* – les résolutions peuvent imposer, interdire ou habiliter (par exemple, reconnaître les droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union, préconiser la coopération dans un domaine précis, habiliter à affecter des ressources financières (ou autres), etc.). Parallèlement, une résolution doit prévoir les aspects procéduraux de la mise en oeuvre des droits et obligations des entités/personnes concernées (destinataires).

5 *Destinataires* – nommés (accord bilatéral) ou non nommés (ensemble non déterminé de parties).

6 *Mode de mise en oeuvre* – résolutions ayant automatiquement force de loi et résolutions n'ayant pas automatiquement force de loi. Les résolutions du premier type s'adressent à un Etat Membre et ne nécessitant pas l'imposition d'obligations aux autorités compétentes de ce dernier; les résolutions du second type s'adressent à l'Union, au Secrétaire général et à d'autres personnes physiques et morales.

7 *Champ d'application* – universel (d'intérêt général, concernant la grande majorité des Etats) ou local (groupe spécifique d'Etats Membres ou autres Membres de l'UIT).

Statut d'une résolution

L'adoption d'une résolution de l'UIT implique un processus d'harmonisation des volontés des parties à la discussion compétentes. Les résolutions de l'UIT adoptées à la majorité des voix, conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ou sur la base d'un consensus, ont un caractère contraignant pour tous les Membres de l'UIT, y compris ceux qui ont voté contre. Les Etats Membres de l'UIT, la direction de l'UIT, ainsi que toute personne visée dans une résolution ne peuvent se soustraire à l'application des résolutions (recommandations) de l'organisation internationale. Les Etats Membres (les autres Membres) et les hauts responsables sont en règle générale tenus d'expliquer les raisons pour lesquelles ils n'appliquent pas une résolution.

Le caractère juridiquement contraignant des résolutions de l'UIT peut également être inscrit dans les dispositions de la législation nationale (interne).

Les résolutions sont élaborées et/ou abrogées sur la base de négociations. Le texte d'une résolution reste en vigueur jusqu'à son annulation ou sa révision par la Conférence de plénipotentiaires suivante (ou par le Conseil ou un autre organe de l'UIT habilité à adopter des résolutions).

Structure d'une résolution

En général, une résolution comprend trois parties définies relativement clairement:

1) *Nom de la manifestation à laquelle la résolution a été adoptée et numéro de la résolution.* Le lieu et l'année de la conférence font partie intégrante du numéro de la résolution. Le mot "Résolution" est suivi du numéro puis, entre parenthèses, d'une mention indiquant qu'il s'agit d'une version révisée, si tel est le cas, ainsi que du lieu et de l'année de la réunion à laquelle le texte a été adopté). Dans certains cas, le nom de la réunion est également précisé. Le symbole "n°" n'est pas utilisé.

2) *Préambule.* Le préambule expose les considérations sur la base desquelles la question a été examinée, des avis ont été exprimés ou des motifs ont été formulés, ce qui a abouti à la nécessité d'élaborer ladite résolution.

3) *Dispositif.* Le dispositif exprime l'avis de l'organe qui adopte la résolution et/ou prescrit certaines mesures à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution (des instructions sont données aux personnes compétentes concernant les modalités de mise en œuvre de la résolution et les ressources nécessaires à cette fin).

Toutes les annexes à une résolution font partie intégrante de cette résolution.

# 2 Décision

Une **décision** est un texte prescriptif interne de l'UIT adopté de manière collégiale qui est utilisé pour définir des mesures administratives ou organisationnelles (formelles, exécutives) portant sur des composantes courantes ou internes (subordonnées) de l'activité de l'UIT (telles que l'élaboration de procédures, y compris l'attribution des numéros des résolutions, décisions et recommandations; l'élaboration de règles générales régissant la création des groupes de travail; la détermination du lieu et des dates des réunions, la prise en compte de rapports, les informations relatives aux produits et aux charges, etc.). Les décisions servent également parfois à confirmer des textes portant sur une question précise qui ont été adoptés par consensus par tous les membres d'un organe de l'UIT.

Sujets traités par les décisions:

*Statutaire* – ensemble des questions régies par les textes constitutifs.

Pour ce qui est des décisions adoptées concernant des aspects statutaires de l'activité de l'UIT et ayant trait aux relations des Etats Membres avec l'Union ou des Etats Membres entre eux, en fonction de leur teneur et compte tenu de la nature des travaux de l'Union, leur effet juridique dépend de l'intention exprimée par les Etats Membres d'en reconnaître le caractère contraignant, c'est-à-dire de conférer à ces décisions le statut de norme juridique internationale ou de norme interne.

Statut d'une décision:

Les décisions sont contraignantes pour toutes les parties auxquelles elles s'adressent, y compris les sujets de droit interne, par exemple les Etats Membres, si la décision concerne les Etats Membres.

Les décisions sont élaborées et/ou abrogées sur la base de négociations. Le texte d'une décision reste en vigueur jusqu'à son annulation ou sa révision par une réunion ayant compétence pour prendre une telle décision. Par conséquent, le lieu et la date de cette réunion font partie intégrante du numéro de la décision.

Structure d'une décision:

En règle générale, une décision est composée d'un exposé des motifs et de constatations. Elle peut également comprendre une partie dispositif. Dans ce cas, la décision se distingue de la résolution uniquement par le type de sujet traité.

Toutes les annexes à une décision font partie intégrante de cette décision.

# 3 Recommandation de l'UIT

Une **recommandation de l'UIT** est un document officiel présenté de manière relativement libre, qui propose aux parties concernées certaines mesures à prendre dans une situation donnée. En règle générale, les recommandations de l'UIT sont le précieux résultat d'un travail collectif. Elles s'appuient sur la synthèse de résultats de travaux de recherche, sur l'étude de l'expérience pratique et les avancées technique et technologique, et visent à identifier les problèmes et les moyens de les résoudre pour servir aux mieux les intérêts de la société dans son ensemble.

Il existe plusieurs catégories et types de recommandations à l'UIT, et notamment les suivants:

1 **La recommandation en tant que texte à caractère administratif et réglementaire**, qui est une *norme* internationale dans le domaine des télécommunications, élaborée par les Secteurs de l'UIT (UIT-R et UIT-T), en fonction de leurs compétences respectives.

Une *norme* est un texte normatif (élaboré sur la base d'un accord entre les parties et approuvé par l'organe compétent), qui établit, en vue de leur utilisation durable et cohérente, des *règles, des caractéristiques* ou *des principes généraux* ayant trait à différents types d'activité et aux résultats de ces activités. L'objectif de ce texte est de parvenir au degré d'harmonisation le plus élevé possible dans un domaine donné. Une norme se fonde sur la synthèse des résultats des connaissances partagées et de l'expérience pratique, et sur l'étude des avancées techniques et technologiques et vise à servir au mieux les intérêts de la société dans son ensemble.

Dans un contexte de relations positives entre Etats Membres de l'UIT, ces règles, caractéristiques et principes généraux dans le domaine des TIC peuvent être considérés comme des *dispositions normatives*.

La façon de présenter une recommandation de l'UIT est déterminée par l'organe qui l'adopte, mais avant tout par son contenu. Les recommandations de l'UIT sont classées en groupes homogènes ayant chacun un numéro spécifique. L'application des recommandations peut être obligatoire et/ou librement consentie.

Le système de numérotation des recommandations et l'utilisation d'abréviations et d'acronymes dans le texte des recommandations de l'UIT sont régis par un document distinct (spécial). Les recommandations/normes émanant de l'UIT-R et de l'UIT-T sont approuvées conformément aux procédures fixées dans les textes fondamentaux.

1.1 **Les Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT** (anciennement Comité consultatif international des radiocommunications – CCIR) sont appelées *Recommandations UIT-R.*

Les *Recommandations UIT-R* sont des normes techniques internationales portant sur des questions liées aux buts et objectifs du Secteur de l'UIT-R ainsi qu'aux particularités de l'activité de ce Secteur. Elle sont le résultat de recherches menées par les commissions d'études des radiocommunications en collaboration avec d'éminents spécialistes de l'administration des télécommunications, des opérateurs, du secteur privé et d'autres organismes du monde entier s'intéressant aux questions relatives aux radiocommunications, y compris la gestion de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. L'UIT-R élabore deux grands types de recommandations/normes:

– les recommandations/normes d'application *оbligatoire* – elles ont le statut d'accord international et sont adoptées dans le cadre des conférences mondiales des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications de l'UIT. Elles comprennent les Plans adoptés par ces conférences ainsi que le Règlement des radiocommunications et les Recommandations UIT-R incorporées dans le Règlement des radiocommunications;

– les recommandations/normes d'application *volontaire* – Recommandations UIT-R qui ne figurent pas dans le Règlement des radiocommunications.

1.2 **Les Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT** (anciennement Comité consultatif international télégraphique et téléphonique – CCITТ) sont appelées *Recommandations UIT-T*. Les recommandations UIT-T sont des normes techniques internationales portant sur des questions liées aux buts et objectifs du Secteur de l'UIT-T ainsi qu'aux spécificités des activités de ce Secteur. L'ensemble des recommandations constitue un système de textes qui servent d'éléments clés dans l'infrastructure globale des technologies de l'information et de la communication (TIC) et assurent la compatibilité des TIC de différents pays, tout en évitant que les technologies prioritaires ne deviennent l'objet d'une concurrence excessive, et en garantissant des conditions offrant des chances égales aux nouveaux entrants sur le marché.

Les Recommandations UIT-Т (normes) sont élaborées par les commissions d'études du Secteur dans le cadre d'une approche (contributions et consensus) selon laquelle tous les pays et entreprises ont le droit, dans des conditions d'égalité, d'exercer une influence sur l'élaboration des Recommandations UIT-T. Les recommandations UIT-Т sont approuvées dans les conditions fixées par les textes fondamentaux.

L'UIT-T élabore deux grands types de normes:

– les normes d'application *obligatoire* – elles ont le statut d'accord international et sont adoptées par les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications. Elles comprennent notamment les Plans adoptés par ces assemblées ainsi que le Règlement des télécommunications internationales;

– les normes d'application *volontaire* – recommandations de l'UIT-Т qui ne figurent pas dans les documents énumérés au paragraphe 1 ci-dessus.

2 **Les Recommandations du Secteur de développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D)**

Les Recommandations UIT-D sont des textes pouvant porter sur différents aspects de l'activité internationale dans le domaine des TIC dans le cadre du système de développement des Nations Unies (conformément à l'article 21 de la Constitution de l'UIT): contribuer à la mise en place de cadres réglementaires et d'environnements de marché propices, assurer l'efficacité du développement des technologies dans le monde entier, ainsi que des réseaux et des nouvelles applications TIC, promouvoir l'inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers, faciliter la mise en place de réseaux de télécommunication d'urgence et développer le rôle joué par les TIC dans la surveillance des changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, assurer la protection en ligne des enfants, garantir l'accès aux TIC dans des conditions d'égalité, indépendamment de l'âge et du sexe, et mettre en oeuvre des projets dans ces domaines.

Les Recommandations UIT-D sont élaborées par les commissions d'études du Secteur dans le cadre d'une approche (contributions et consensus) selon laquelle tous les pays, entreprises et autres acteurs ont le droit, dans des conditions d'égalité, d'exercer une influence sur l'élaboration des recommandations UIT-D s'agissant des différentes *Questions*. En général, elles sont complétées par l'élaboration de données et d'indices statistiques qui font autorité.

Les Recommandations UIT-D servent généralement à recommander telle ou telle mesure. La façon dont est présentée la recommandation UIT-D est déterminée par le Secteur du développement des télécommunications, mais avant tout par son contenu.

**3 Les recommandations soumises à une conférence par une autre conférence** (voir numéros 250, 251 (article 21) et 252 (article 22) de la Convention de l'UIT) en vue d'élaborer des documents (recommandations) sur des questions d'intérêt commun.

**4 Autres types de recommandations.** Il peut s'agir de recommandations qui englobent plusieurs catégories, et qui ne peuvent donc pas être rattachées à une seule d’entre elles. Il peut s'agir de recommandations internes ou externes à l'UIT. Ces recommandations peuvent faire partie intégrante d'autre types de documents de l'UIT.

PARTIE 5

Questions financières que doit examiner la PP-14

Fonds de réserve

Résumé

Chaque conférence de plénipotentiaires (PP) de l'UIT introduit des modifications et des ajouts dans les résolutions et les décisions relatives aux aspects financiers des activités de l'UIT. La présente contribution vise à dresser un bilan sur certains points des discussions en cours relatives au Fonds de réserve et à fournir des pistes de réflexion pour la formulation d'avis sur la question, compte tenu des nouvelles réalités.

La présente contribution, qui s'appuie sur l'analyse des mouvements du Fonds de réserve au cours de la période 2008-2012, préconise d'alimenter le Fonds systématiquement, au moyen de prélèvements annuels correspondant à un pourcentage déterminé des dépenses prévues, ventilées par Secteur, en utilisant, pour l'heure, les économies réalisées par les Secteurs et le Secrétariat général. D'autres aspects liés à la proposition principale sont également examinés.

Documents de référence:

1 Décision 5 (Rév. Guadalajara, 2010).

2 Résolution 72 (Rév. Guadalajara, 2010) – Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT.

3 Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010) – Questions financières que doit examiner le Conseil.

4 Dispositions du numéro 73 de la Convention de l'UIT, qui prévoit que le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses.

5 Règlement financier et Règles financières, édition 2010.

6 Document MBG-04/7. Contribution de la Malaisie sur le Fonds de réserve.

7 Rapports annuels sur les produits et charges pour la période 2008-2012.

8 Budgets biennaux de l'UIT au cours de la période 2008-2015.

9 Rapports sur l'activité financière pour les exercices budgétaires de la période 2008-2012.

10 Document WG-RG-18/14: Note du Secrétaire général. Comptes de liquidités et Fonds de roulement – Bonnes pratiques dans le système des Nations Unies.

11 Résolution 96 (Minneapolis, 1998) sur l'instauration à l'UIT d'un régime maladie pour soins de longue durée.

# 1 Introduction

Aux termes de sa Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a décidé de charger le Conseil d'examiner, entre autres questions, "la possibilité d'établir des mécanismes permettant d'accroître la stabilité financière de l'Union et de formuler des recommandations à cet égard". Cette décision est liée au fait que, dans le cadre de ses activités, l'UIT est exposée à un certain nombre de risques financiers, tels que le risque de marché (taux de change), le risque de crédit et le risque de liquidité.

Le Secrétaire général de l'UIT s'est fixé pour objectif de mettre en œuvre, au sein du Secrétariat, un processus adapté de gestion intégrée des risques (GIR) permettant de mettre en évidence la répartition des ressources budgétaires allouées à l'Organisation conformément aux textes fondamentaux de l'Union adoptés par la Conférence de plénipotentiaires, et de définir, de suivre et d'évaluer l'utilisation des ressources.

Mais les risques financiers subsistent et la démarche consistant à créer des réserves s'inspire de la pratique actuellement répandue dans le monde qui consiste à accroître la stabilité et à réduire au minimum les risques liés à diverses activités menées par l'Organisation dans le cadre de ses relations avec le monde extérieur, et dans le cadre de l'exécution de ses fonctions et de ses tâches, compte tenu de ses objectifs stratégiques actuels.

Le Fonds de réserve est l'un des instruments permettant de maintenir la stabilité financière de l'Union. L'Article 27 du Règlement financier, consacré au Fonds de réserve, dispose que ce Fonds fait partie des actifs de l'Union, et prévoit les éléments qui le financent ainsi que les cas dans lesquels des prélèvements peuvent être effectués (document de référence 5). Le Fonds de réserve est inclus dans le solde des fonds propres affectés. Son évolution est détaillée dans *l'état de variation de l'actif net* de l'Union. Actuellement, le Fonds de réserve est alimenté, en pratique, selon le "principe résiduel" – ce qui *accroît l'incertitude quant au montant disponible dans le Fonds au cours de l'exercice comptable* – par les éléments suivants:

a) le solde positif/négatif de la mise en oeuvre du budget ordinaire de chaque exercice;

b) les transferts provenant d'autres fonds et/ou réserves, sur décision du Conseil;

c) les autres augmentations du Fonds de réserve prescrites par les normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.

Le niveau minimal du Fonds de réserve est fixé par la Conférence de plénipotentiaires. Actuellement, il ne doit pas être inférieur à 6% du total des dépenses annuelles (voir le document de référence [1] et les modifications apportées au document [5]).

Compte tenu de la nécessité de maintenir le Fonds de réserve au niveau minimal fixé par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil, par décision spéciale, peut effectuer des prélèvements sur le Fonds de réserve pour, entre autres choses:

a) réduire le montant de l'unité contributive;

b) équilibrer le Budget de l'Union;

c) effectuer des transferts sur d'autres fonds et/ou réserves; ou

d) débiter du Fonds de réserve tout montant prescrit par les normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.

Conformément aux numéros 10 et 11 du *décide en outre* de la Résolution 1359 prise par le Conseil à sa session de 2013, bien que le Secrétariat soit tenu de continuer à mettre en oeuvre de nouvelles mesures d'efficacité, tout excédent des exercices budgétaires, qu'il provienne du budget ordinaire ou de prélèvement sur le Fonds de réserve, sera transféré sur le Fonds ASHI. Il a notamment été décidé de prélever un montant de 4 000 000 CHF sur le Fonds de réserve le 1er janvier 2014 pour constituer le Fonds ASHI "à titre de première mesure pour régler les engagements à long terme non financés".

Les conditions et les procédures d'utilisation du Fonds de réserve sont un sujet de discussions permanent entre les Etats Membres au sein du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (anciennement Groupe FINREGS), du Conseil de l'UIT et de la Conférence de plénipotentiaires. Le document de référence [6], par exemple, pose plusieurs questions se rapportant au Fonds de réserve de l'UIT et s'interroge en particulier sur l'opportunité de relever le niveau du Fonds de réserve à une époque marquée par l'instabilité financière, et sur la question de savoir si *le nom* ou *l'utilisation* du Fonds de réserve ne devraient pas être revus à la lumière de l'adoption des normes IPSAS. Il y est souligné que cette question est liée à toute révision de la Décision 5 par la Conférence de plénipotentiaires et que, selon toute vraisemblance, le niveau du Fonds de réserve sera relevé par la PP‑14. En outre, selon ce document, les "deux scénarios les plus vraisemblables, conformément à la pratique suivie par les autres institutions des Nations Unies sont les suivants: fixer le niveau du Fonds de réserve à 10% des dépenses budgétées ou à un montant flottant équivalent à deux mois de dépenses". Dans un cas comme dans l'autre, le Fonds de réserve, à son niveau actuel, suffit pour financer l'une et l'autre de ces augmentations, de sorte qu'il n'y aurait aucune incidence budgétaire. La solution consistant à fixer le niveau du Fonds de réserve à 10% des dépenses a reçu un soutien de principe, mais la décision finale n'a pas été prise.

# 2 Analyse

L'analyse du Fonds de réserve, de ses tendances annuelles, de ses mouvements au cours de la période 2008-2012 (valeurs prévues et valeurs réelles), du ratio entre le Fonds de réserve et les produits/dépenses et d'un certain nombre d'autres ratios, réalisée à partir des données contenues dans les rapports et les documents de l'UIT relatifs à la planification financière (documents de référence [7] à [9]) a fait apparaître les éléments suivants:

– Au cours de chaque année de la période considérée, le montant du Fonds de réserve a fluctué de manière significative entre le début et la fin de l'année. Ainsi, il est arrivé qu'en fin d'année le montant du Fonds de réserve ne représente plus que 73% du montant qui s'y trouvait au début de l'année (par exemple en 2008), mais également qu'il excède largement le montant initial (comme fin 2009, où le montant initial a été multiplié par 1,38).

– Au cours de la période considérée, on a observé que le montant du Fonds de réserve avait tendance à diminuer au début de chaque année d'une part, et sur l'ensemble de la période d'autre part (ainsi, au 1er janvier 2012, le montant du Fonds de réserve ne représentait plus que 75,7% du montant disponible au 1er janvier 2008). Cependant, à son niveau maximum au cours de la période, il correspondait à 17,8% des dépenses annuelles (et à un pourcentage équivalent des produits annuels), soit un chiffre largement supérieur au niveau minimal fixé à 6%.

– En règle générale, les produits réels de l'UIT sont beaucoup plus importants que les dépenses effectives, et bien que l'excédent fluctue (5,4% en 2008, par exemple, mais seulement 3% pour la période 2008-2009), il ne descend pas au-dessous de 1%.

– Le Fonds de réserve, en tant qu'outil permettant d'améliorer la stabilité financière de l'UIT, *doit être lui-même plus stable et plus prévisible* en cette période d'incertitude sur le plan financier et un certain nombre d'outils pourraient être proposés pour résoudre ces problèmes.

# 3 Propositions

RCC/73A1/9

3.1 L'un des outils proposés est un mécanisme de financement du Fonds de réserve reposant non sur le *principe résiduel* mais sur la *prévision et le transfert annuels systématiques* d'un pourcentage fixe (entre 0,5 et 1%) du budget alloué au financement des activités de chaque Secteur, qui utiliserait les sommes économisées dans le cadre des efforts déployés par chaque Secteur pour mettre en oeuvre les recommandations formulées dans l'Annexe 2 de la Décision 5. Ce pourcentage serait fixé en tenant compte, si nécessaire, des éléments suivants:

a) augmentation des barèmes de traitement, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, applicables à Genève, telles qu'établies par le régime commun des Nations Unies;

b) fluctuations du taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats‑Unis, dans la mesure où elles influent sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

c) prévisions économiques globales pour la période de quatre ans.

Cependant, le montant du Fonds de réserve ne doit pas être inférieur à 10% du montant des dépenses totales prévues au budget de l'UIT. Tout excédent, au-delà du seuil des 10%, peut être *réparti, dans une certaine proportion établie par le Conseil de l'UIT, entre les besoins de l'Union pour la période correspondante* et le financement des engagements à long terme de l'Union.

RCC/73A1/10

3.2 Dans le cas où une décision relative au financement du Fonds de réserve sur une base systématique (planifiée) serait adoptée, nous proposons de modifier en conséquence la Décision 5 ainsi que le Règlement financier et les Règles financières de l'UIT.

RCC/73A1/11

3.3 Il convient de ne pas écarter la possibilité d'utiliser à l'avenir le Fonds de réserve pour le financement des activités courantes de l'UIT et de charger, par conséquent, le Secrétaire général d'élaborer des propositions relatives à l'affectation de ressources du Fonds de réserve aux activités courantes et au Fonds ASHI (Assurance maladie après la cessation de service) (en tenant compte de la nécessité de réduire le déficit budgétaire de l'UIT) pour toute la période durant laquelle le passif sera supérieur à l'actif, compte dûment tenu des propositions figurant aux points 3.1 et 3.4 du présent document.

RCC/73A1/12

Il est proposé de charger le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, conformément à son mandat (Décision 563 modifiée en 2013 et Document C14/92, Annexe D):

a) d'élaborer une note de synthèse sur le Fonds ASHI présentant des positions claires sur la politique de l'UIT concernant ce Fonds, compte tenu de la possibilité de l'alimenter en partie grâce aux ressources du Fonds de réserve, des dispositions de la norme IPSAS 25, des recommandations de l'ONU et d'autres aspects liés à la détermination du montant et du financement du Fonds ASHI et de soumettre ce document à l'approbation du Conseil de l'UIT.

b) d'examiner la possibilité de changer le nom du Fonds de réserve compte tenu des normes IPSAS et du fait que les finances de l'UIT utilisent d'autres fonds de réserve.

PARTIE 6

Révision de la Résolution 48 (Rév. Guadalajara, 2010)

Gestion et développement des ressources humaines

# I Introduction

Actuellement, on accorde partout une grande importance aux ressources humaines, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer l'efficacité de l'utilisation des ressources financières, les économies réalisées et, surtout, la motivation des fonctionnaires de l'UIT dans leur travail en vue d'atteindre les objectifs stratégiques et tactiques de l'Union.

# II Proposition

Il est proposé de donner davantage de cohérence et de logique aux sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil sur les questions de personnel, y compris le personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone, et les questions de recrutement figurant dans l'Annexe de la Résolution 48 (Rév. Guadalajara, 2010) comme proposé dans l'annexe au présent document.

MOD RCC/73A1/13

RÉSOLUTION 48 (RÉV. Busan, 2014)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

le numéro 154 de la Constitution de l'UIT,

rappelant

*a)* la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la gestion et le développement des ressources humaines;

*b)* la Résolution 47 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la question de la protection du pouvoir d'achat des pensions et à celle de la compétitivité du système de rémunération du personnel de toutes les catégories;

*c)* la Résolution 49 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la nécessité de veiller à ce que les normes de classement des emplois du régime commun des Nations Unies soient correctement appliquées aux emplois de direction, compte tenu du niveau de responsabilité et de la délégation de pouvoirs,

notant

*a)* le plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence et la nécessité de disposer d'un personnel hautement compétent et motivé pour atteindre les buts qui y sont fixés;

*b)* les différentes politiques[[5]](#footnote-6)1 qui ont une incidence sur le personnel de l'UIT, notamment, entre autres, les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les Statut et Règlement du personnel de l'UIT et les politiques de l'Union en matière de déontologie;

*c)* la Décision 517, adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2004, sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;

*d)* la Résolution 1253, adoptée par le Conseil à sa session de 2006, portant création du groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines et les divers rapports que ce groupe a soumis au Conseil concernant les résultats qu'il a obtenus, par exemple l'élaboration du plan stratégique, l'établissement d'une politique en matière de déontologie et d'autres activités;

*e)* le plan stratégique pour les ressources humaines adopté par le Conseil à sa session de 2009 (Document C09/56) en tant que document évolutif,

considérant

*a)* l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour permettre à celle-ci d'atteindre ses buts;

*b)* que les stratégies de l'UIT en matière de ressources humaines devraient mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir en permanence des effectifs ayant une formation solide et d'offrir des formations plus ciblées aux fonctionnaires en poste, tout en tenant compte des contraintes budgétaires;

*c)* l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et des programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

*d)* l'incidence qu'ont sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution par l'intermédiaire de la formation et du développement du personnel;

*e)* l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines pour les orientations et objectifs stratégiques de l'UIT;

*f)* la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;

*g)* la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

*h)* la nécessité d'encourager le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des emplois de niveau élevé;

*i)* les progrès constants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de leur exploitation et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT doivent être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent continuer d'être mises en œuvre;

3 que, avec effet immédiat, dans les limites des ressources financières disponibles et dans la mesure du possible, les emplois vacants doivent être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;

4 que la mobilité interne doit, dans la mesure du possible, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;

5 que la mobilité interne doit être appliquée, dans la mesure où cela est possible, pour couvrir les besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats;

6 que, conformément au *reconnaissant* ci-dessus[[6]](#footnote-7)2, les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent donner lieu à la diffusion la plus large possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

7 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont sous-représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

8 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT;

2 de continuer d'établir, avec l'assistance du Comité de coordination, et de mettre en œuvre des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel, y compris en définissant des points de référence dans le cadre de ces plans;

3 d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures pratiques de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil sur les relations entre la direction et le personnel de l'Union;

4 d'élaborer une politique complète de recrutement à long terme visant à améliorer la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des fonctionnaires nommés;

5 selon qu'il sera approprié dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, de recruter des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

6 afin d'encourager la formation pour valoriser la compétence professionnelle au sein de l'Union, et sur la base de consultations des membres du personnel, s'il y a lieu, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des cadres comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

7 de continuer à présenter au Conseil des rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour les ressources humaines et de présenter au Conseil, si possible sous forme électronique, des statistiques concernant les points énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution et sur d'autres mesures prises pour donner suite à celle-ci,

charge le Conseil

1 de faire en sorte, dans toute la mesure possible compte tenu des niveaux budgétaires approuvés, que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour régler les problèmes liés à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'ils se posent;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général sur ces questions et de décider des mesures à prendre;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les ressources voulues, qui devraient dans la mesure du possible représenter 3 pour cent du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés auxemplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)* et *c)* du *considérant* ci-dessus.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 48 (RÉV. BUSAN, 2014)

Sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil sur les questions   
de personnel, y compris le personnel des bureaux régionaux et   
des bureaux de zone, et les questions de recrutement

– Harmonisation entre les priorités stratégiques de l'Union, d'une part, et les fonctions du personnel et les emplois, d'autre part

– Politique en matière de carrières et de promotion du personnel

– Politique en matière de contrats

– Conformité avec les politiques et/ou recommandations du régine commun des Nations Unies

– Utilisation des bonnes pratiques

– Processus de recrutement du personnel et application du principe d'ouverture

– Equilibre entre recrutement externe et recrutement interne

– Programmes de départ volontaire et de retraite anticipée

– Planification du renouvellement des effectifs

– Emplois pour des périodes de courte durée

– Caractéristiques générale de la mise en œuvre d'un plan de développement des ressources humaines indiquant les résultats des travaux menés en vue de "veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé"

– Volume des ressources financières dépensées pour le développement et ventilation du personnel en fonction des différents points du plan de développement

– Examen de la conformité de l'ensemble des prestations offertes dans le cadre du régime commun des Nations Unies dans le but de passer en revue tous les éléments de rémunération du personnel conjointement avec d'autres éléments des ressources humaines en vue de trouver des moyens de réduire la pressions exercée sur le budget

– Amélioration des services fournis en matière de ressources humaines

– Evaluation du comportement professionnel et rapports d’évaluation

– Emploi des personnes handicapées, et notamment services et moyens mis à la disposition du personnel handicapé

– Personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone

– Formation en cours d'emploi

– Formation externe

– Représentation géographique

– Equilibre hommes/femmes

– Structure du personnel par âge

– Protection sociale du personnel

– Souplesse des conditions de travail

– Relations entre la direction et le personnel

– Diversité sur le lieu de travail

– Utilisation d’outils de gestion modernes

– Garantie de la sécurité au travail

– Moral du personnel et mesures à prendre en vue de l’améliorer

– Collecte de données au moyen d'enquêtes et de questionnaires (s'il y a lieu) afin de rendre compte de l'avis de tout le personnel sur divers aspects du travail et des relations au sein de l'Union

– Conclusions et propositions fondées sur l’identification et l’analyse des forces et des faiblesses (risques) en ce qui concerne le développement du personnel de l’Union et les modifications qu’il est proposé d’apporter au Règlement du personnel.

PARTIE 7

Révision de la Résolution 102 (Rév. Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet,   
y compris les noms de domaine et les adresses

# I Introduction

Les activités de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet se déroulent conformément aux dispositions pertinentes de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, aux dispositions de la Résolution 102 (Rév. Guadalajara 2010) et à d'autres résolutions pertinentes de l'UIT.

Les résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies, y compris les Résolutions 68/167, 68/198, 68/243 et d’autres constituent elles aussi une base importante pour les Etats Membres de l’UIT dont ils devront s'inspirer et qu'ils doivent s'inspirer et qu'ils doivent utiliser dans les travaux réalisés sous les auspices de l’UIT.

Chaque année, le Conseil de l'UIT examine le Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UIT relatives à l'Internet entreprises par le Secrétariat général et les Secteurs de l'UIT, lequel couvre une large gamme d'études et de travaux menés par les commissions d'études de l'UIT‑T et de l'UIT‑D.

Le Groupe de travail du Conseil (GTC–Internet) occupe une place importante dans l'exécution du rôle que joue l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet. Dans le cadre de son mandat défini dans la Résolution 1336 du Conseil de l'UIT (2012), ce Groupe a notamment pour tâche de: "identifier, étudier et approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009)".

# II Analyse

Comme indiqué dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (paragraphe 29) la gestion internationale de l'Internet devrait s'opérer de façon multilatérale, transparente et démocratique **avec la pleine participation des Etats, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales**. Elle devrait assurer une répartition équitable des ressources, faciliter l'accès de tous et garantir le fonctionnement stable et sécurisé de l'Internet, dans le respect du multilinguisme.

Les pays se sont par ailleurs engagés à assurer la stabilité et la sécurité de l'Internet en tant que ressource mondiale et à garantir la nécessaire légitimité de sa gouvernance, sur la base de la participation pleine et entière de toutes les parties prenantes, aussi bien des pays développés que des pays en développement, **selon leurs rôles et responsabilités respectifs** (paragraphe 31 vérifié). Les rôles et responsabilités respectifs des différentes parties prenantes sont énoncés au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis.

L'UIT dans son domaine de responsabilité, s'occupe de l'élaboration de normes internationales axées sur le développement des réseaux fondés sur le protocole Internet, des réseaux de nouvelle génération et de l'Internet de demain ainsi que sur la sécurité. A ce jour, malheureusement, les activités du GTC sur l'Internet concernant les questions de politiques publiques internationales se sont limitées à un échange d'expériences et à la mise en place d'un processus de consultation avec les autres parties prenantes.

Même si les dispositions de l'Agenda de Tunis ont été adoptées par l'ensemble de la communauté mondiale dès 2005, on peut dresser le constat suivant:

– le système actuel de gestion de l'Internet ne garantit pas une participation équitable de toutes les parties prenantes, y compris les Etats, selon leurs rôles et responsabilité respectifs, en ce qui concerne la gestion de l'Internet, notamment la gestion des ressources essentielles de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

– les fondations et les modalités du système international réglementaire, juridique et d'investissement régissant l'utilisation de l'Internet et des TIC au service du développement n'ont pas encore été entièrement définies;

– l'absence de réglementation juridique de l'Internet au niveau international ne permet pas de garantir le respect des droits de l'homme, en ce qui concerne le respect de la sphère privée, la protection des données personnelles ainsi que le respect des intérêts et des droits de toutes les couches de la société et des Etats dans leur ensemble, ce qui fait baisser sensiblement le niveau de confiance et de sécurité dans l'utilisation de l'Internet et risque de conduire à sa fragmentation.

Ces questions, qui relèvent du domaine de compétence des gouvernements, doivent être examinées et élaborées plus avant au niveau de l'UIT qui est l'instance au sein de laquelle peut se nouer un dialogue, sur un pied d'égalité, entre tous les États Membres de l'UIT et qui permet une coopération avec les autres parties prenantes.

# III Propositions

Les Etats Membres doivent concentrer leurs efforts sur la poursuite du processus d'élaboration au niveau international de normes, de principes et de règles dans le domaine de la gouvernance de l'Internet.

En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'Union internationale des télécommunications est l'organisation la mieux placée pour s'occuper en particulier des questions de politiques publiques ayant trait à l'Internet et elle doit accélérer ses travaux dans ce domaine afin de répondre aux attentes de ses Etats Membres, en particulier celles des pays en développement, dans le but de les associer sur un pied d'égalité au processus de gouvernance de l'Internet et de développement de l'Internet, dans l'intérêt du développement socio-économique des pays.

Nous sommes en faveur de la poursuite des activités du Groupe de travail du Conseil sur l'Internet. Cela étant, il faut préciser et concrétiser le mandat de ce Groupe et faire en sorte que ses activités soient axées sur les résultats: ce groupe doit non seulement procéder à des échanges de données d'expérience, mais aussi élaborer des projets de documents sur les différents aspects de la politique publique internationale relative à la gouvernance de l'Internet, et examiner les bonnes pratiques, les rapports, les principes directeurs, etc.

Nous proposons de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la nécessité de définir des politiques publiques internationales dans le domaine de la gouvernance de l'Internet en élaborant les principes, normes et règles pertinents afin de garantir la fiabilité, la sûreté, la sécurité, la stabilité de l'Internet et son développement futur, dans l'intérêt de tous les Etats Membres de l'UIT et compte dûment tenu des préoccupations et des besoins des pays en développement.

Dans le même temps, l'UIT en sa qualité d'organisation participant de plein droit au processus mondial de gouvernance de l'utilisation de l'Internet, aux côtés des autres parties prenantes, doit continuer de prendre une part active et d'apporter sa contribution aux débats et aux initiatives sur les questions relatives à la gestion des ressources de l'Internet, en particulier au débat sur le transfert de la surveillance des fonctions d'attribution et de gestion des ressources essentielles de l'Internet (fonctions dévolues à l'IANA) à la communauté internationale.

MOD RCC/73A1/14

RÉSOLUTION 102 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet,   
y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 68/198 de l’Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Utilisation des technologies de l’information et de la communication au service du développement";

*c)* la Résolution 68/167 de l’Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Le droit à la vie privée à l’ère du numérique";

*d)* la Résolution 68/243 de l’Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Progrès de l’informatique et des télécommunications et sécurité internationale";

*e)* tous les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*f)* les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, auxquels ont souscrit tous les participants à cette Manifestation, et qui contiennent la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour le SMSI au cours de l'après-2015;

*g)* la Déclaration de Dubaï adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Dubaï, 2014), sur le thème "Le large bande au service du développement durable",

tenant compte

a) de la Résolution 3 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales intitulée "Promouvoir un environnement propice à la croissance accrue de l’Internet;"*b)* les Résolutions 47, 48, 49, 50, 52, 64, 69 et 75 (Rév. Dubaï, 2012) de l’Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et les Résolutions 23, 69 (Rév.Dubaï, 2014) et 82 (Dubaï, 2014) de la CMDT;

*c)* la Résolution 64 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT relative à l'attribution des adresses IP et aux mesures propres à faciliter le passage au protocole IPv6 ainsi qu'au déploiement de ce protocole, qui prend en considération l’avis de nombreux pays en développement qui souhaitent que le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) devienne un registre d’adresses IP, afin d’offrir aux pays en développement la possibilité d’obtenir des adresses IP directement auprès de l’UIT, tandis que d’autres pays préfèrent utiliser le système actuel,

considérant

*a)* que l'objet de l'Union consiste notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

*b)* que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de la croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

*c)* que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;

*d)* que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

*e)* que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses IP doit refléter intégralement la nature internationale et pluriculturelle de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

*f)* le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*g)* la réussite de la préparation, de l’organisation et de la tenue, sous les auspices de l’UIT, de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, consacrée à l’analyse de la mise en œuvre des décisions du SMSI et à l’élaboration de la vision du SMSI+10 pour le SMSI au cours de l'après-2015, ce qui témoigne de l’efficacité de l’UIT en tant qu’organisateur d'un processus global d’élaboration de propositions relatives à l’utilisation des TIC au service du développement;

*h)* que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

*i)* que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue,

reconnaissant en outre

*a)* que les questions de politiques publiques internationales ayant trait à la gestion et à l’utilisation de l'Internet couvrent, entre autres, les aspects suivants:

– le multilingualisme de l'Internet, y compris des noms de domaine (multilingues) internationalisés;

– le développement de la connectivité Internet internationale;

– la gestion des ressources de l'Internet, y compris l'attribution des noms de domaine et la répartition des adresses IP;

– la garantie de la protection, de la sécurité, de la continuité, de la durabilité et de la robustesse de l’infrastructure de l'Internet;

– l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l’utilisation des TIC, notamment en luttant contre l’utilisation illicite des ressources de l’Internet, la fraude et la diffusion du spam;

– la garantie d'un accès équitable à l’Internet , y compris les aspects techniques et économiques ,la fiabilité et la qualité de service;

– la contribution au renforcement des capacités pour la gouvernance de l'Internet dans les pays en développement;

– le respect de la sphère privée et la protection des données et des informations personnelles;

– la protection en ligne des enfants;

*b)* que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux basés IP, y compris l'Internet actuel et l'évolution vers les réseaux NGN, mène des études sur l'internet de demain et apporte une contribution importante à l’élaboration de principes et règles dans le domaine des politiques publiques internationales relatives à la gestion et à l’utilisation de l’Internet;

*c)* que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

*d)* que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine "int", aux noms de domaine internationalisés (IDN) et de domaine de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

*e)* que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé "Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes";

*f)* les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'un processus conduisant à une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;

*g)* les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet;

*h)* que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;

*i)* que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;

*j)* que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays,

soulignant

*a)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;

*b)* que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*c)* que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;

*d)* que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* que l'UIT est une tribune pour les Etats Membres destinée à encourager les discussions et à diffuser auprès de toutes les parties intéressées des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, compte tenu des consultations avec les autres parties prenantes;

*f)* la nécessité de poursuivre la mise en place, à l’échelle mondiale, de mécanismes de gouvernance de l’Internet, avec la participation équitable des parties prenantes, selon leurs rôles et responsabilités respectifs, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l’Agenda de Tunis pour la société de l’information, y compris l’internationalisation des fonctions de gouvernance de l’Internet et de supervision de l’attribution et de l’utilisation des ressources essentielles de l’Internet,

notant

*a)* les résultats du cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC tenu en 2013 qui a été entièrement consacré à l’examen des questions soulevées dans la présente Résolution ainsi que dans les Résolutions 101 et 103 (Rév. Guadalajara, 2010 de la Conférence de plénipotentiaires);

*b)* les résultats des activités de l’UIT en général et du Groupe de travail du Conseil sur l’Internet en particulier, en vue d'atteindre les objectifs de la présente Résolution en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet,

notant avec inquiétude

*a)* l’utilisation de l’Internet en tant que moyen de violation à grande échelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit au respect de la sphère privée, à la protection des données personnelles, ce qui est contraire aussi bien aux législations nationales qu’au droit international et sape la confiance dans une gouvernance et une utilisation en conscience de l’internet dans le respect des intérêts de tous les Etats Membres;

*b)* que, plus de la moitié de la population mondiale n'est toujours pas connectée à l'Internet et qu’il est donc nécessaire de continuer à remédier aux lacunes des infrastructures de l'information et de la communication, de la capacité et de l'élaboration de contenus locaux, en particulier dans les zones rurales et isolées;

*c)* l’absence de normes de droit international élaborées sous les auspices de l’ONU qui constitueraient des règles pour la gouvernance et l'utilisation de l’Internet, unifiées et contraignantes pour les Etats et les autres parties prenantes ainsi que l’inexistence d’un mécanisme de règlement des différends en cas de conflits avec les législations nationales;

*d)* que, en l’absence de normes de droit international unifiées, il n'est pas possible de garantir le respect des droits de l’homme et de sauvegarder les intérêts et les droits des diverses couches de la société et des Etats dans leur ensemble, et que cela nuit considérablement au niveau de confiance et de sécurité dans l’utilisation de l’Internet et pourrait conduire à la fragmentation de l’Internet;

*e)* que de nombreux pays en développement[[7]](#footnote-8)1, du fait du quasi épuisement des ressources d’adresses IPv4, rencontrent des difficultés pour passer du protocole IPv4 au protocole IPv6, car ces pays disposent de connaissances techniques limitées dans ce domaine et qu'ils n'ont pas les ressources financières nécessaires pour passer à proprement parler au protocole IPv6;

*f)* que, à ce jour, les Etats, qui sont les garants des droits et des libertés de leurs populations respectives, ne participent pas, à égalité de droits, au modèle multi-parties prenantes de gouvernance de l’Internet, y compris la gestion des ressources essentielles de l’Internet,

décide

1 d’approuver les résultats des activités entreprises et des efforts déployés par le Secrétariat général et les Secteurs de l’UIT dans le domaine de l’Internet, en application de la présente Résolution et d’autres résolutions pertinentes de l’UIT;

2 de continuer à étudier les approches et les modalités à suivre pour la mise en œuvre des politiques publiques internationales relatives à l’Internet, y compris la fourniture d'une assistance fournie aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés, pour qu'ils puissent résoudre les problèmes d’accès à l’Internet et de développement de l’infrastructure de l’information et de la communication;

3 qu’il faut élaborer des stratégies et des principes règlementaires en ce qui concerne l’internationalisation du système de gouvernance de l’Internet afin d’offrir le plus d’avantages possible à la communauté mondiale, d’aider les Etats Membres à mettre en œuvre les politiques publiques internationales ayant trait à l’Internet et de renforcer le rôle de l’UIT dans le processus de gouvernance de l’Internet;

4 qu’il convient de poursuivre la collaboration entre l'UIT et les organisations compétentes[[8]](#footnote-10)2 participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin d’assurer la coordination des efforts communs déployés pour la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

5 que le GTC-Internet, qui est ouvert à la participation des Etats Membres de l’UIT, doit poursuivre ses études pour élaborer les propositions correspondantes, en accordant une attention particulière aux problèmes énumérés dans la partie *notant avec inquiétude* de la présente Résolution ainsi qu’aux moyens de mettre en œuvre la participation équitable de tous les Etats au développement, à la gouvernance et à l’utilisation de l’Internet au niveau international,

charge le Secrétaire général

Variante 1

1 de présenter au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies un rapport sur les activités menées par l’UIT en application des dispositions pertinentes de l’Agenda de Tunis et sur la mise en œuvre de la présente Résolution, rapport qui sera assorti de propositions relatives à la nécessité d’élaborer et d’adopter des principes convenus au niveau international et des normes juridiques dans le domaine de la gouvernance de l’Internet et à l’opportunité de saisir l’Assemblée générale des Nations Unies de cette question;

Variante 2

1 de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l’UIT, en tant qu’institution spécialisée des Nations Unies, sur la nécessité d’élaborer des politiques publiques internationales dans le domaine de la gouvernance de l’Internet en définissant des principes, des normes et des règles appropriés destinés à garantir la pérennité, la fiabilité, la sécurité, la stabilité et le développement futur de l’Internet, compte tenu des intérêts de tous les Etats Membres de l’UIT et, en particulier, des préoccupations et des besoins des pays en développement.

Variante 3 (combinaison des variantes 1 et 2)

1 de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies et également de soumettre au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies un rapport sur les activités menées par l’UIT en application des dispositions pertinentes de l’Agenda de Tunis et sur la mise en œuvre de la présente Résolution, rapport qui sera assorti de propositions relatives à la nécessité d’élaborer et d’adopter des principes convenus au niveau international et des normes juridiques dans le domaine de la gouvernance de l’Internet et à l’opportunité de saisir l’Assemblée générale des Nations Unies de cette question;

2 d’offrir à l’ONU et aux autres institutions spécialisées intéressées l’assistance de l’Union et d’exprimer l'intérêt de l'Union pour assurer la coordination du processus d’élaboration des politiques publiques internationales en ce qui concerne la gouvernance de l’Internet;

3 de continuer de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions, en particulier dans l’examen de la question du transfert de la supervision des fonctions d’attribution et de gestion des ressources essentielles de l’Internet (fonctions de l’IANA);

4 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en travaillant en interaction, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;

5 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI;

6 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;

7 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

8 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu;

9 de continuer de diffuser, le cas échéant, les rapports du Groupe GTC-Internet à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques,

charge les directeurs des Bureaux

1 de contribuer aux travaux du GTC-Internet concernant les activités menées par les Bureaux en rapport avec les travaux du groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) s'acquitte de son rôle conformément à la Résolution 2 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT et continue à apporter les compétences spécialisées de l'UIT-T et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT‑T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration des questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, en tenant compte des activités d'autres entités compétentes, sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres et aux expériences connexes;

4 de faire rapport au Conseil chaque année, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, pendant la période 2015-2018, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, dont les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les pays dont l'économie est en transition, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente Résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la CMDT (Dubaï, 2014);

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats et l'élaboration de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, y compris les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le GTC sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet

1 de poursuivre les études en vue d’élaborer des propositions sur les questions de politiques publiques internationales ayant trait à la gouvernance et à l’utilisation de l’Internet au niveau international, en accordant une attention particulière aux problèmes énumérés dans la partie notant avec inquiétude de la présente Résolution;

2 de tenir compte dans ses travaux des résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies, de toutes les résolutions de la présente conférence et des éventuelles autres résolutions de l’UIT ayant un rapport avec les questions de politiques publiques internationales ayant trait à la gouvernance et à l’utilisation de l’Internet;

3 d'examiner et d'étudier les activités du Secrétaire général et des directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution;

4 de préparer les contributions de l'UIT aux activités ci-dessus mentionnées, selon qu'il conviendra, ainsi que des propositions, des analyses des bonnes pratiques, des rapports et des lignes directrices sur tous les aspects de la gouvernance de l’Internet, y compris ceux visés dans le point a) de la partie reconnaissant en outre;

5 de continuer à organiser des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes à la mise en œuvre des politiques publiques internationales ayant trait à l’Internet;

6 d’élaborer ses documents finals sur la base des contributions qu’il aura reçues des Etats Membres de l’UIT, en tenant compte des propositions élaborées par le Secrétariat général et les Secteurs de l’UIT, leur domaine de responsabilité, ainsi que, le cas échéant, des avis formulés lors des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes;

7 de faire en sorte que les documents qu'il élaborera reflètent des positions qui, dans la mesure du possible, concilient les différences d'approche ressortant des documents source ou, au cas où il ne serait pas possible de concilier les approches, les différents points de vue avec leur justification;

8 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s’il y a lieu,

charge le Conseil

1 de modifier les résolutions pertinentes qu'il a adoptées, afin d’assurer l’efficacité des travaux du GTC-Internet limité aux Etats Membres, en menant des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes;

2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;

3 d'examiner les rapports du GTC-Internet et de prendre des mesures, au besoin;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente Résolution, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

invite les Etats Membres

1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;

2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du Groupe spécialisé et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à participer activement et à contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

PARTIE 8

Révision de la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010)

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation  
entre pays en développement et pays développés

# I Introduction

Lors de la mise en œuvre de nouvelles technologies ou du paysage à de nouvelles technologies, il existe pour chacune d'elles un nombre assez important de Recommandations de l’UIT‑R et de l’UIT‑T interdépendantes et aussi d’autres organismes de normalisation. Cet état de chose complique la mise en œuvre en temps voulu de ces nouvelles technologies dans les pays en développement d'autant plus que ces pays ont des ressources humaines limitées et qu'ils doivent se conformer aux procédures nationales de normalisation.

C’est pourquoi dès le tout début de la mise en œuvre d’une nouvelle technologie et/ou lors du passage à une nouvelle technologie, il est utile de pouvoir obtenir, à la demande des organisations régionales, des principes directeurs concernant la nouvelle technologie en question qui ont été élaborés par des experts des commissions d’études compétentes de l’UIT-R et de l’UIT-T. Ces principes directeurs peuvent être utilisés pour élaborer une norme nationale, ce qui permettrait de mettre en œuvre ou de passer la nouvelle technologie en temps voulu.

# II Proposition

Nous proposons de modifier la Résolution 123 en y ajoutant les dispositions suivantes.

MOD RCC/73A1/15

RÉSOLUTION 123 (RÉV.BUSAN, 2014)

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation  
entre pays en développement et pays développés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

*a)* que, "plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante" (numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT);

*b)* qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, "*en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union...*";

*c)* que, conformément aux produits de l’Objectif T.2 du Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, l'UIT‑T est chargé de "réduire l’écart qui existe en matière de normalisation (par exemple bourses, participation à distance, création de groupes régionaux), d'organiser des séminaires et des cours de formation et de s'efforcer d'assurer une couverture universelle et la prospérité pour tous",

considérant en outre

*a)* que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications a adopté les Résolution 54 (Rév.Dubaï, 2012), afin de contribuer à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*b)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014), dans laquelle elle demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT‑T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) dans les pays en développement, ainsi que la Résolution 37 (Rév.Dubaï, 2014), dans laquelle elle reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement,

rappelant

que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

notant

les buts suivants fixés pour l'UIT-T dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence:

• élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (Recommandations UIT‑T);

• contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;

• élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux,

et le but stratégique suivant du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) énoncé dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014):

• offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/TIC,

reconnaissant

*a)* la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT‑T et de l'UIT‑R, malgré l'amélioration observée dernièrement dans cette participation et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

*b)* les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;

*c)* la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;

*d)* que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;

*e)* que lors de la mise en œuvre de nouvelles technologies ou du passage à de nouvelles technologies, il existe pour chacune d'entre d’elles un nombre relativement important de Recommandations interdépendantes, ce qui rend plus complexe la mise en œuvre en temps voulu de ces technologies dans les pays en développement, d'autant que ces pays ont des ressources humaines limitées et doivent se conformer aux procédures nationales de normalisation;

*f)* que pour les pays en développement, au tout début de la mise en œuvre d’une nouvelle technologie ou du passage à une nouvelle technologie, il est important de disposer de principes directeurs concernant la nouvelle technologie en question, susceptible d'être utilisés pour élaborer une norme nationale qui permettrait de mettre en œuvre la nouvelle technologie ou de passer à la nouvelle technologie en temps voulu;

*g)* qu'en application des dispositions de l'Annexe de la Résolution 44 (Rév.Dubaï, 2012) et de la Résolution 54 (Rév.Dubaï 2012), les mesures prises par l'UIT ont été mises en œuvre par l'intermédiaire de l'UIT-T, dans le but de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*h)* qu'il est important que les pays en développement élaborent des principes directeurs relatifs à l’application des Recommandations de l’UIT, conformément à la Résolution 44 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et à la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT),

prenant en considération

*a)* le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;

*b)* le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT‑T et de l'UIT‑R ainsi que pour le marché des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC);

*c)* le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;

*d)* le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés*,*

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

1 d'œuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en œuvre de la présente Résolution, ainsi que de la Résolution UIT‑R 7 (Genève, 2007) de l'Assemblée des radiocommunications, et des Résolutions 17, 44 et 54 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT et de la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités des bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;

3 de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;

4 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;

5 de renforcer les mécanismes d'établissement de rapports sur la mise en œuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév.Dubaï, 2012) dans le cadre, par exemple, des plans opérationnels annuels;

6 de contribuer à l’élaboration en temps voulu de principes directeurs sur la base des Recommandations existantes de l’UIT-R et de l’UIT-T conformément aux mandats des commissions d’études compétentes de l’UIT-R et de l’UIT-T, à la demande d'organisations régionales, portant sur les questions relatives à la mise en œuvre de nouvelles technologies ou au passage à de nouvelles technologies afin de simplifier le processus de mise en œuvre,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine.

PARTIE 9

Révision de la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance   
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies   
de l'information et de la communication

# I Introduction

Alors que les cyberattaques sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus perfectionnées, nous dépendons de plus en plus de l'Internet et d'autres réseaux pour obtenir des services et des informations essentiels.

Dans le même temps, au niveau international, des différences demeurent dans les approches adoptées pour les questions de confiance et de sécurité dans l’utilisation des TIC. Cela freine les efforts qui doivent être déployés aux niveaux national et international pour se protéger et lutter contre les menaces d’utilisation abusive des TIC, étant donné qu’aujourd’hui les réseaux et les systèmes informatiques ne connaissent pas de frontières.

La législation n’est pas le seul outil ou l’outil le plus efficace pour réagir aux cyberattaques. Les décisions techniques peuvent être complétées par des normes garantissant l’interopérabilité et le respect des mesures de sécurité. Cela est particulièrement important dans le monde d’aujourd’hui où les réseaux sont interdépendants.

L’UIT-T a publié près de 300 normes sur la cybersécurité. A travers les programmes du Secteur du développement des télécommunications, l’UIT fournit une assistance aux pays en développement dans ce domaine et elle est favorable à la création d'équipes d’intervention en cas d’incident informatiques (CIRT).

# II Proposition

Nous proposons d’apporter les modifications suivantes à la Résolution 130 intitulée "Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication".

MOD RCC/73A1/16

RÉSOLUTION 130 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance   
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies   
de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 68/198 de l’Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Utilisation des technologies de l’information et de la communication au service du développement";

*b)* la Résolution 68/167 de l’Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Le droit à la vie privée à l’ère du numérique";

*c)* la Résolution 68/243 de l’Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Progrès de l’informatique et des télécommunications et sécurité internationale";

*d)* les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 contenant la "Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour le SMSI au cours de l'après‑2015";

*e)* la Résolution 174 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*f)* la Résolution 181 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*h)* la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes;

*i)* que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

a) que dans la Vision du SMSI+10 pour le SMSI au cours de l’après 2015, élaborée par le SMSI+10, il a été établi, entre autres, que les domaines prioritaires devant être examinés pour mettre en œuvre la vision du SMSI, étaient les suivants:

– instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment dans des domaines comme la protection des données personnelles, le respect de la sphère privée, la sécurité et la robustesse des réseaux;

– promouvoir une culture de la sécurité et de la sûreté en ligne, autonomiser les utilisateurs et encourager l'adoption de stratégies nationales, régionales et internationales en matière de cybersécurité visant à protéger les utilisateurs, y compris les enfants;

*b)* l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi‑totalité des formes d'activités sociales et économiques;

*c)* que, du fait de l'utilisation et du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio‑économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et leur vulnérabilité continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, dont les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

*d)* que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

*e)* le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, qui encourage la coopération internationale dans la recherche de stratégies et de solutions pour accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC;

*f)* que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales CIRT) et sous‑nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

*g)* la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction coordonnée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées;

*h)* que les cyberattaques sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus perfectionnées, et que, dans le même temps, nous dépendons de plus en plus de l'Internet et d'autres réseaux pour obtenir des services et des informations essentiels;

*i)* que le secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) a adopté près de 300 normes sur la cybersécurité;

*j)* le Rapport final sur la Question 22-1/1 (Sécurisation des réseaux d’information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité),

reconnaissant

*a)* que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

*b)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

*c)* que la CMDT-14 a adopté le Plan d'action de Dubaï et son Objectif 3 relatif au renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, ainsi que dans le déploiement des applications  
et des services correspondants ", qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit les principaux domaines de travail que celui-ci doit entreprendre; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 ( Rév.Dubaï, 2014)) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2014) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement et à la coopération entre ces équipes; et que, de plus, la création d'un centre national de sécurité des réseaux publics IP pour les pays en développement est à l'étude au sein de la Commission d'études 17 du Secteur de l'UIT‑T;

*d)* que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où des CIRT sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 ( Rév.Dubaï, 2012), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-14 a adopté la Résolution 69 (Hyderabad, 2010), relative à la création d'équipes nationales CIRT, y compris des équipes CIRT responsables de la coopération entre gouvernements, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

*e)* le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *"Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme"*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

*f)* que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

*g)* l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*h)* les résultats pertinents de l'AMNT-12, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012) intitulée "Lutter contre le spam";

*i)* que la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) prévoit la création d'équipes CIRT nationales, y compris des équipes CIRT responsables de la coopération entre gouvernements, lorsque de telles équipes sont nécessaires ou font actuellement défaut,

consciente du fait

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

*b)* que la Commission d'études 17 de l'UIT‑T et les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév.Dubaï, 2012) et aux Résolutions 45 et 69 (Rév.Dubaï, 2014);

*c)* que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*d)* que par son Avis 4 (Lisbonne, 2009) sur lesstratégies de collaboration pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le Forum mondial des politiques de télécommunication invite l'UIT à mettre en œuvre, principalement sur la base de contributions et d'orientations présentées par les membres, de nouvelles initiatives et activités, en partenariat étroit avec les autres entités et organisations nationales, régionales et internationales concernées, conformément à la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2014) de la présente Conférence, au plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'UIT;

*e)* que la Commission d'études 2 de l'UIT‑D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

*f)* que l’UIT fournit aussi une assistance aux pays en développement dans ce domaine et qu'elle est favorable à la création d’équipes d’intervention en cas d’incident informatique (CIRT),

notant

*a)* que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*b)* les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*c)* que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

*d)* l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév.Dubaï, 2012), les Résolutions 45 et 69 (Rév Dubaï, 2014), l'objectif 3 du Plan d'action de Dubaï. Les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication, et la Question 3/2 de la CE 2 de l'UIT-D.

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées;

2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans *ayant à l'esprit* ci‑dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les Bureaux ou le Secrétariat général de l'UIT, ou des travaux qui correspondent plus exactement au mandat d'autres organismes intergouvernementaux et internationaux compétents;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, et à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT‑14, y compris de mettre en œuvre les activités au titre de l’Objectif 3 consistant par exemple à "*renforcer la capacité des Etats Membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et stratégies en matière de cybersécurité dans le cadre des plans nationaux sur les TIC, ainsi qu'à élaborer et mettre en œuvre des législations appropriées*" et les activités au titre de la Question 3/2 de la CE 2 de l’UITD,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;

ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de facilitation de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014), de soumettre un rapport sur les Mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, du champ d'application et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux Etats Membres de déterminer si des mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires;

3de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

4 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

6 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-12, en particulier les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév.Dubaï, 2012), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-12, en particulier de:

a) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2102) relative à la cybersécurité;

b) la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012), intitulée "Lutter contre le spam";

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et des ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'élaborer, conformément aux résultats de la CMDT-14 et en application des Résolutions 45 et 69 (Rév.Dubaï, 2014 ), et du Programme en titre au produit 3.1 de l’Objectif 3 de l’UIT-D, le projet visant à renforcer la coopération dans le domaine de la cybersécurité et à lutter contre le spam, pour répondre aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec les partenaires concernés;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ce projet, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ledit projet dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ce projet dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/ coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ce projet avec ceux des commissions d'études de l'UIT‑D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi que le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-12 et de la CMDT-14, y compris l’Objectif 3, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 3/2 de la CE 2 de l'UIT‑D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 3/2 de la CE 2 de l’UIT-D;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 d’élaborer une feuille de roue sur le cybersécurité dans laquelle seront définis les rôles et responsabilités des Etats Membres dans la lutte contre les cyberattaques;

7 de favoriser les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

8 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2012);

9 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de proposer au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs en la matière, un plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de renforcer la coopération avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de Mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées dans les dispositions pertinentes du Plan d'action de Genève, de l’Agenda de Tunis pour la société de l’information, de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et de la Vision du SMSI+10 pour le SMSI au cours de l'après-2015 et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace.

PARTIE 10

Révision de la Résolution 137 (Rév. Guadalajara, 2010)

Déploiement de réseaux de prochaine génération   
dans les pays en développement

# I Introduction

L’un des principaux problèmes auxquels sont confrontés les opérateurs de télécommunication concerne la réduction des coûts d’exploitation liés au fonctionnement et à la maintenance de l’infrastructure de réseau. L’une des solutions les plus novatrices à ce problème consiste à introduire et à mettre en œuvre activement les réseaux pilotés par logiciel.

# II Proposition

Nous proposons d’ajouter les dispositions suivantes dans la Résolution 137.

MOD RCC/73A1/17

RÉSOLUTION 137 (RÉV. BUSAN, 2014)

Déploiement de réseaux de prochaine génération   
dans les pays en développement[[9]](#footnote-11)1

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ( Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 137 ( Rév. Guadalajara, 2010 ) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

*a)* que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseaux d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples et que cette question fait l'objet de la grande orientation C2, développée pour inclure la grande orientation C6;

*b)* que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales, régionales et internationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres,

se félicitant

des efforts déployés par l'UIT pour prendre en compte les intérêts des pays en développement ( Résolution 17 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT)),

notant

*a)* que les pays en développement doivent encore faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence des services;

*b)* la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification et le développement des réseaux, en particulier des réseaux de prochaine génération (NGN),

rappelant

*a)* les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

*b)* que les pays en développement peuvent aussi acquérir, grâce aux travaux du Secteur des radiocommunications (UIT‑R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D) de l'UIT, des connaissances et une expérience technique très précieuses;

*c)* que, conformément à la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010), les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement, aux pays en développement sans littoral et aux pays dont l'économie est en transition,

reconnaissant

*a)* que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face aux disparités technologiques croissantes;

*b)* que l’un des résultats attendus les plus importants de la mise en œuvre des réseaux de prochaine génération pour les pays en développement est la réduction des dépenses d’exploitation et de maintenance technique de l’infrastructure de réseau;

*c)* que la fracture numérique existante risque d'être aggravée par l'émergence de nouvelles technologies, y compris de technologies postérieures aux réseaux NGN, et si les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre en place des réseaux NGN pleinement et en temps voulu,

tenant compte du fait

*a)* que les pays, et notamment les pays en développement et de nombreux pays développés, qui ont déjà investi énormément dans le réseau téléphonique public commuté traditionnel, doivent d'urgence procéder à une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux NGN;

*b)* que les réseaux NGN sont considérés comme un outil potentiel pour faire face aux nouvelles réalités du secteur des télécommunications et que les activités de déploiement et de normalisation de ces réseaux sont essentielles pour les pays en développement, en particulier pour leurs zones rurales où vit la majorité de la population;

*c)* que les pays peuvent bénéficier des réseaux NGN susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services et d'applications de pointe fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de l'édification de la société de l'information et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en œuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;

*d)* le fait que les réseaux pilotés par logiciel vont, dans les décennies à venir, profondément transformer le paysage du secteur des télécommunications et des technologies de l’information;

*e)* que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC et les applications des TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, etc.,

décide de charger les directeurs des trois Bureaux

1 de poursuivre et d'intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseaux NGN, de réseaux pilotés par logiciel et de réseaux futurs[[10]](#footnote-12)2 et les activités de normalisation en la matière, en particulier celles conçues pour les zones rurales et pour réduire à la fois la fracture numérique et le clivage du développement;

2 de coordonner les études et les programmes menés dans le cadre de l'Initiative "Normes mondiales pour les réseaux de prochaine génération (NGN-GSI)" de l'UIT‑T et des initiatives de planification des réseaux au niveau mondial (GNPi) de l'UIT‑D; coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études et dans le cadre des programmes pertinents, selon les modalités définies dans le Plan d'action d'Hyderabad de la CMDT‑10, pour aider les membres à déployer efficacement des réseaux NGN, notamment la Question 26 de la Commission d'études 2 de l'UIT‑D et les activités relevant du Programme 1 du BDT, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux NGN, et rechercher des solutions appropriées pour accélérer le déploiement de réseaux NGN financièrement abordables dans les zones rurales, en tenant compte des bons résultats obtenus par plusieurs pays en développement lors du passage à ces réseaux et en mettant à profit l'expérience acquise par ces pays,

charge le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en œuvre de la présente Résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat;

2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux NGN auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières,

charge le Conseil

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution, en établissant les liens appropriés avec le dispositif de la Résolution 44 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT, et de prendre les mesures voulues pour que l'Union continue de s'employer à répondre aux besoins des pays en développement,

invite tous les Etats Membres et Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives en vue de mettre en œuvre la présente Résolution;

2 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes, afin d'améliorer les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour mettre en œuvre les réseaux NGN, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux NGN, les perspectives à long terme qu’ouvrent les réseaux pilotés par logiciel ainsi que l'élaboration d'applications fondées sur les réseaux NGN, en particulier pour les zones rurales, en tenant compte également de l'évolution dans un proche avenir, afin de gérer les réseaux futurs.

PARTIE 11

Révision de la Résolution 140 (Rév. Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats   
du Sommet mondial sur la société de l'information

# I Introduction

La Résolution 140 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information" définit les tâches qui incombent à l’UIT pour mettre en œuvre les résultats du Sommet mondial sur la société de l’information (SMSI).

Par sa Résolution 172 (Guadalajara, 2010) intitulée "Examen d’ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l’information", la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général de l’UIT:

*1 d’engager une réflexion, dans le cadre du Conseil des chefs de Secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CEB), en vue de préparer un examen d’ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI en 2015, conformément au paragraphe 111 de l’Agenda de Tunis, et notamment d’envisager la possibilité d’organiser une manifestation de haut niveau en 2014/2015.*

Sur la base des consultations que le Secrétaire général a menées avec d’autres organisations du système des Nations Unies, prenant part au processus du SMSI ainsi que des résultats des Forums du SMSI de 2012 et 2013, le Conseil de l’UIT a pris, à sa session de 2013, la décision d’organiser en 2014 la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT, laquelle sera le prolongement du Forum du SMSI et aura pour rôle d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des résultats du SMSI dans le cadre du mandat de l'UIT, en même temps qu'elle constituera une tribune pour la coordination multi-parties prenantes de la mise en œuvre des résultats du SMSI, avec la participation de tous les coordonnateurs des grandes orientations du SMSI, d'autres institutions des Nations Unies et de toutes les parties prenantes du SMSI. Pour la préparation du SMSI+10, l’UIT a pris l’initiative de créer une plateforme préparatoire multi‑parties prenantes (PPMP-SMSI+10) à laquelle ont participé toutes les institutions du système des Nations Unies et toutes les parties prenantes du SMSI. Dans le cadre de cette plateforme ont été élaborés les projets de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et de Vision du SMSI+10 pour le SMSI au cours de l'après-2015, selon les mandats respectifs des institutions participantes.

Ces documents ont été adoptés à la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l’UIT, qui s’est tenue à Genève en juin 2014.

Ainsi, les objectifs énoncés dans la Résolution 172 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires ont tous été atteints et cette Résolution peut être supprimée.

Malheureusement, jusqu’à ce jour, l’Assemblée générale des Nations Unies n'a pas coordonné sur les modalités de l’examen d’ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI; c’est pourquoi, pour les travaux futurs, il faut absolument se fonder sur les documents finals du SMSI+10.

S'agissant des nouveaux problèmes que l’UIT doit résoudre en ce qui concerne le développement de la société de l’information pour les années à venir, dans le cadre de son mandat, y compris ceux soulevés à la Manifestation de haut niveau SMSI+10, il est proposé d’apporter les modifications suivantes à la Résolution 140 (Rév. Guadalajara, 2010). Le Conseil de l’UIT doit être chargé de tenir compte dans l'avenir des décisions de l’Assemblée générale des Nations Unies sur le déroulement de l’examen d’ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI en 2015 et au cours de la période après 2015.

# II Proposition

SUP RCC/73A1/18

RÉSOLUTION 172 (GUADALAJARA, 2010)

Examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet  
mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

MOD RCC/73A1/19

RÉSOLUTION 140 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats   
du Sommet mondial sur la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est‑à‑dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au SMSI;

*c)* la Décision 8 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI et au document d'information sur les activités de l'UIT relatives au Sommet,

*d)* la Résolution 172 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l’examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information

rappelant en outre

*a)* la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* les décisions de la Conférence de 2012 des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) relatifs au rôle joué par les TIC au service du développement durable;

*c)* les résultats de la table ronde ministérielle du Forum 2013 du SMSI, au cours de laquelle les ministres "ont encouragé la poursuite du processus du SMSI au-delà de 2015";

*d)* la Déclaration de Genève SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour le SMSI au cours de l'après-2015 qui ont été adoptées à la Manifestation de haut niveau en 2014,

considérant

*a)* le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI et de de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

*b)* que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

*c)* que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (Agenda de Tunis) indique que "chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées" (paragraphe 102 b));

*d)* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en œuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;

*e)* que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre multi‑parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;

*f)* que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;

*g)* que les entités participant à la mise en œuvre des résultats du Sommet ont convenu, en 2008, de désigner l'UIT comme modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C6 (créer un environnement propice), pour laquelle elle jouait auparavant le rôle de co‑coordonnateur uniquement;

*h)* que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);

*i)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);

*j)* que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphes 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);

*k)* que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

*l)* que, par sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015;

*m)* que *"l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes … et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire"* (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis),

considérant en outre

*a)* que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

*b)* que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

*c)* les besoins des pays en développement, notamment en ce qui concerne la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en œuvre des autres objectifs du SMSI;

*d)* qu'il est souhaitable d'utiliser les ressources et les compétences spécialisées de l'UIT de manière à tenir compte des changements rapides de l'environnement des télécommunications et des résultats du SMSI;

*e)* la nécessité d'affecter avec soin les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

*f)* que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en œuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;

*g)* que le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 (Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence) prévoit que l'UIT s'engage à mettre en œuvre les résultats pertinents du SMSI, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et de ses effets sur l'Union;

*h)* que le Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GT-SMSI) est un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, comme prévu par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006);

*i)* que le Conseil de l'UIT a approuvé des feuilles de route pour les grandes orientations C2, C5 et C6 qui ont mises à jour et diffusées sur le réseau ainsi que les domaines d’activité correspondants du SMSI figurant dans les plans opérationnels de l’UIT pour la période 2015-2019;

*j)* que la communauté internationale est invitée à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*k)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphes 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

notant

*a)* la tenue du Forum du Sommet mondial sur la société de l’information que l’UIT organise chaque année en coopération avec la CNUCED, l’UNESCO et le PNUD, ainsi que la tenue de la première réunion d’examen des résultats du SMSI+10 organisée par l’UNESCO à Paris du 25 au 27 février 2013, et la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l’UIT, à laquelle ont participé d’autres organisations du système des Nations Unies et toutes les parties prenantes intéressées, qui s'est tenue à Genève les 10 et 11 juin 2014 dans le cadre du Forum du SMSI élargi;

*b)* la création, à l’invitation du Secrétaire général de l’UIT et de la Directrice générale de l’UNESCO de la Commission "Le large bande au service du développement numérique", prenant note des "Objectifs en ce qui concerne le large bande à l'horizon 2015", visant à rendre universel le large bande, à le mettre à la portée de tous et à encourager son essor afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire par le développement,

tenant compte

*a)* du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;

*b)* du lien entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et de son incidence sur les structures sociales et économiques dans tous les Etats Membres;

*c)* du paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis, qui encourage à renforcer et à poursuivre la coopération entre les parties prenantes et souligne, à cet égard, l'intérêt de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT;

*d)* qu'au cours des dernières décennies, le paysage des TIC a sensiblement évolué. Les progrès des sciences de la nature, des mathématiques, de l'ingénierie et de la technologie, la rapidité de l'innovation, la diffusion et l’utilisation des technologies mobiles ainsi que l’amélioration de l’accès à l’Internet ont élargi la gamme des possibilités qu’offrent les TIC en faveur du développement inclusif et mettent les avantages de la société de l'information à la portée d'un nombre croissant d'habitants de la planète;

*e)* que l'UNGIS préconise que, en coordination avec d’autres parties prenantes, les organisations, le système des Nations Unies s'efforce de tirer pleinement parti du potentiel des TIC pour résoudre les problèmes de développement du XXIe siècle et reconnaisse que ces technologies sont de puissants secteurs pour les trois piliers du développement durable, ont le potentiel d'être l'un des principaux moteurs du développement et constituent des composantes essentielles de solutions de développement innovantes, ce qui a été pleinement reconnu dans le Programme de développement pour l'après-2015;

*f)* que la plate-forme préparatoire multi‑parties prenantes (PPMP-SMSI+10) créée à l’initiative de l’UIT et à laquelle ont participé toutes les institutions des Nations Unies ainsi que toutes les parties prenantes du SMSI a permis d'adopter par consensus les documents de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, à savoir la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour le SMSI au cours de l'après-2015;

*g)* du fait que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI, présidé par le Vice-Secrétaire général, afin de répondre, notamment, aux instructions données au Secrétaire général dans la Résolution 140 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*h)* le rapport "SMSI+10" de l'UIT sur les activités de l'Union relatives à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI pour la décennie 2005-2014,

approuvant

*a)* la Résolution 30 (Rév.Dubaï, 2014) de la conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l’UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*b)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*c)* les résultats pertinents des sessions de 2013 et 2014 du Conseil de l'UIT, y compris la Résolution 1334 (modifiée en 2013);

*d)* les programmes et activités, y compris les activités régionales, établis par la CMDT-14 en vue de réduire la fracture numérique;

*e)* les travaux pertinents déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT‑SMSI;

*f)* la Résolution 75 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la contribution de l'UIT-T à la mise en œuvre des résultats du SMSI,

consciente

des travaux pertinents déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT-SMSI et du Groupe spécial sur le SMSI,

reconnaissant

*a)* l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

*b)* l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des buts et objectifs du SMSI, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

*c)* que par sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015 et que, par sa Résolution 68/198, elle a donné pour instruction d'arrêter les modalités de l’examen d’ensemble par l'Assemblée générale de la mise en œuvre des conclusions du Sommet mondial sur la société de l’information, conformément aux dispositions du paragraphe 111 de l’Agenda de Tunis;

*d)* que, à sa réunion d'avril 2012, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a accepté que l'UIT joue le rôle directeur principal dans le processus d'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI (SMSI+10),

décide

1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en œuvre, de même que l'UNESCO, la CNUCED et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;

2 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6;

3 que l'UIT doit continuer de mener les activités qui relèvent de son mandat et participer, avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les résultats pertinents du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

4 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive;

5 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs du Sommet, pendant lequel le savoir‑faire et les compétences fondamentales de l'UIT ont été reconnus à plusieurs reprises;

6 d'exprimer ses remerciements au personnel de l'Union, aux pays hôtes et au GT‑SMSI pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation des deux phases du SMSI et du SMSI+10, ainsi qu'à tous les membres de l'UIT participant activement à la mise en œuvre des résultats du Sommet;

7 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en œuvre du Plan d'action de Dubaï, en particulier la Résolution 30 (Rév.Dubaï, 2014), ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en œuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI et du SMSI+10;

8 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, continuer de gérer la base de données de l'inventaire des activités du SMSI accessible au public, qui constitue l'un des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI, comme indiqué au paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis;

9 que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, en demandant également qu'il soit fait de même dans le cadre du Programme 1 et des commissions d'études de l'UIT-D;

10 que l'UIT doit présenter un rapport à mi-parcours relatif à la mise en œuvre des résultats du SMSI+10, pour ce qui est de l'UIT, en 2018,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées;

2 de continuer de coordonner, avec le Comité de coordination, les activités liées à la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne l'application des points 1, 2 et 3 du *décide* ci‑dessus, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux de l'UIT et le Secrétariat général de l'UIT;

3 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

4 de définir des tâches et des délais spécifiques pour la mise en œuvre des grandes orientations susmentionnées et de les intégrer dans les plans opérationnels du Secrétariat général et des Secteurs;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière ainsi que leurs incidences financières;

6 d'établir un rapport à mi-parcours sur les activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du SMSI et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu en 2018,

charge les directeurs des Bureaux

de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés pour les activités liées au SMSI+10 et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur et de mettre à jour les feuilles de route correspondantes,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév.Dubaï, 2014), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI et du SMSI+10, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

charge le Conseil

1 de superviser la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;

2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 4 du *décide* ci-dessus;

3 de maintenir le GT‑SMSI, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et d'élaborer à l'intention du Conseil, en collaboration avec d'autres groupes de travail du Conseil, les propositions qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qu'elle doit jouer dans l'édification de la société de l'information, avec l'assistance du Groupe spécial sur le SMSI, ces propositions pouvant comprendre des amendements à la Constitution et à la Convention;

4 de tenir compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l’examen d’ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI;

;

5 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI et du SMSI +10, à apporter leur contribution à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT et à participer activement aux activités du GT-SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information;

2 à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI,

décide d'exprimer

ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet et la Manifestation de haut niveau SMSI+10 en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et d'autres institutions concernées des Nations Unies.

PARTIE 12

Révision du Règlement des télécommunications internationales

# I Introduction

Dans sa Résolution 4, la CMTI décide "d'inviter la Conférence de plénipotentiaires de 2014 à examiner la présente Résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, pour convoquer périodiquement (par exemple tous les huit ans) une Conférence mondiale des télécommunications internationales chargée de réviser le RTI, compte tenu des incidences financières pour l'Union".

# II Analyse

Le Règlement des télécommunications internationales est un traité international qui établit "les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services" (le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu) (disposition 1.1a)).

Le RTI est établi "dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication" (disposition 1.3).

Après l’entrée en vigueur du RTI de 2012, c’est à dire à compter du 1er janvier 2015, il y aura deux RTI en vigueur (celui de 1988 et celui de 2012). Une telle situation est source de complexité en termes d’interaction entre les Etats Membres et entre les opérateurs qui sont parties aux différents traités.

En outre, le RTI doit être révisé à intervalles réguliers compte tenu de l’évolution constante de l’environnement des télécommunications internationales sur les plans technique, règlementaire et politique, notamment des éléments suivants:

– La convergence des réseaux et le développement rapide des réseaux de prochaine génération, l’apparition de nouvelles approches en ce qui concerne la réglementation du secteur ainsi que de nouveaux défis (sécurité des réseaux, protection des données personnelles, confidentialité des communications, etc.).

– L’apparition de nouveaux services de télécommunication.

– L’élaboration de nouvelles approches en ce qui concerne l’interaction entre les acteurs sur le marché des télécommunications/TIC.

A l’heure actuelle, les modalités régissant la tenue des CMTI sont définies dans l’article 3 de la Convention de l’UIT "Autres conférences et assemblées":

|  |  |
| --- | --- |
| **48** | 8 1) Les conférences mondiales des télécommunications internationales sont convoquées sur décision de la Conférence de plénipotentiaires. |
| **49** | 2) Les dispositions concernant la convocation d’une conférence mondiale des radiocommunications, l’adoption de son ordre du jour et les conditions de participation s’appliquent également, selon qu’il convient, aux conférences mondiales des télécommunications internationales. |

# III Propositions

1 Les administrations des pays membres de la RCC sont favorables à une révision, à intervalles réguliers, du Règlement des télécommunications internationales, par exemple tous les 8 ans.

Cet intervalle de temps permettra une planification plus souple de la tenue des conférences, eu égard à la nécessité réelle de mise à jour du RTI et compte tenu des incidences financières pour l’Union. Une CMTI ordinaire pourrait se tenir immédiatement après chaque AMNT, une fois sur deux, comme cela a été le cas en 2012.

2 Modifier la Résolution 146 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires de façon à prévoir ce qui suit:

– le RTI sera révisé à intervalles réguliers, une fois tous les 8 ans;

– une CMTI ordinaire se tiendra en 2020,

et charger le Conseil, les Secteurs et le Secrétaire général de mettre en place le processus préparatoire.

3 Supprimer la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) qui a été mise en œuvre.

MOD RCC/73A1/20

RÉSOLUTION 146 (Rév. BUSAN, 2014)

Examen à intervalles réguliers du Règlement   
des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* les résultats de la Conférence mondiale des télécommunications (CMTI) (Dubaï, 2012) qui a adopté des amendements au Règlement des télécommunications internationales (RTI) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2015;

*b)* que, pour un certain nombre d’Etats Membres de l’UIT, la version de 1998 du RTI continuera de s’appliquer;

*c)* que le RTI a été établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication;

*d)* qu'il faut des dispositions ayant valeur de traité en ce qui concerne les réseaux et services internationaux de télécommunication;

*e)* que, dans sa Résolution 4 (Dubaï, 2012), la Conférence mondiale des télécommunications internationales a reconnu que le RTI comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique,

tenant compte

*a)* du fait que l'environnement des télécommunications internationales a beaucoup évolué du point de vue tant technique que politique, et continue d'évoluer rapidement; *b)* du fait que les progrès technologiques se sont traduits par une utilisation accrue de l'infrastructure IP et des applications associées, créant des opportunités et des défis pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT;

*c)* du fait que, à mesure que les technologies progressent, les Etats Membres évaluent leurs approches en matière de politique et de réglementation afin d'assurer, d'une part, un environnement propice qui favorise des politiques solidaires, transparentes, favorables à la concurrence et prévisibles, et, d'autre part, la mise en place de cadres juridiques et réglementaires qui stimulent suffisamment les investissements dans la société de l'information et le développement de celle‑ci;

*d)* du fait que l'UIT joue un rôle important en facilitant les débats sur des questions nouvelles ou naissantes, y compris celles qui découlent de l'évolution de l'environnement des télécommunications internationales,

convaincue

*a)* que, pour s’acquitter de son rôle de premier plan dans les télécommunications mondiales, l’UIT doit continuer de démontrer qu'elle est capable de réagir en temps voulu et de manière adéquate à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

;

*b)* qu'il est important de faire en sorte que le RTI soit examiné, révisé et mis à jour à intervalles réguliers, de manière à faciliter la coopération et la coordination entre les Etats Membres et à refléter exactement les relations entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les administrations et les exploitations;

*c)* que le Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) a toujours été un cadre approprié pour débattre de sujets mondiaux et intersectoriels revêtant un grand intérêt pour les membres de l'UIT,

notant

1 que le FMPT, qui se tient conformément à la Résolution 2 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires est une occasion d'étudier des sujets mondiaux et intersectoriels revêtant un grand intérêt pour les membres de l'UIT;

2 que de nouvelles études peuvent être menées au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et, si nécessaire, en liaison avec les autres Secteurs, l'UIT‑T en assurant la coordination,

décide

1 qu'il sera procédé à une révision du RTI, à intervalles réguliers, une fois tous les huit ans;

2 que l'UIT‑T devrait entreprendre un examen du RTI existant, avec la participation des autres Secteurs si nécessaire, l'UIT‑T en assurant la coordination;

3 que le prochain FMPT devrait examiner de nouvelles questions en matière de politique et de réglementation relatives aux télécommunications, pour ce qui est des réseaux et services internationaux de télécommunication, le but étant de de formuler les avis correspondants et de proposer une série d’orientations pour la révision du RTI;

4 que le FMPT devrait établir des rapports et, s'il y lieu, formuler des avis qui seront examinés par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les réunions compétentes de l'UIT et le Conseil;

5 qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) doit être convoquée en 2012, sur la base des recommandations découlant de ce processus préparatoire,

charge le Conseil

1 de mettre en place un processus préparatoire pour la révision du RTI (analogue aux réunions préparatoires en vue des conférences);

2 d'ici à 2018, d'adopter l'ordre du jour et d'arrêter les dates de la CMTI,

charge les trois Secteurs de l’UIT

chacun dans son domaine de compétence, de mener les s études nécessaires en vue de la préparation de la CMTI et de participer à une série de réunions régionales, selon les besoins, afin d'identifier les sujets que devra traiter ladite conférence, dans les limites des ressources budgétaires existantes,

charge le Secrétaire général, une fois les études susmentionnées réalisées

de prendre les dispositions nécessaires pour préparer la CMTI, conformément aux règles et procédures en vigueur à l'UIT,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à contribuer au processus de révision du RTI et à la préparation de la prochaine CMTI.

SUP RCC/73A1/21

RÉSOLUTION 171 (GUADALAJARA, 2010)

Préparation de la Conférence mondiale des   
télécommunications internationales de 2012

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

**Motifs:** La Résolution a été mise en œuvre.

PARTIE 13

Projet de révision de la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010)

Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

# I Introduction

Par sa Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) sur l’utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil "de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l’utilisation des langues, afin qu’il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution". Le Groupe de travail du Conseil sur l’utilisation des langues (GTC-LANG)a soumis au Conseil, à sa session de 2014, pour examen, un rapport détaillé sur la mise en œuvre de ladite Résolution ainsi que des recommandations concrètes concernant les travaux futurs.

Lors des débats qui ont eu lieu à la session de 2014 du Conseil, une attention particulière a été portée aux questions liées à l’utilisation des six langues officielles sur un pied d’égalité, sur le site web de l’UIT.

Il a été signalé que le site web de l’UIT ne satisfait pas aux exigences en ce qui concerne l’utilisation des langues sur un pied d’égalité de sorte qu’il est difficile, voire impossible, d’utiliser les pages du site web dans l’une quelconque des langues, hormis l’anglais. Des problèmes similaires ont également été soulevés lors des réunions des groupes consultatifs des Secteurs.

Dans le Document C14/INF/10, le GTC-LANG a présenté les propositions sur lesquelles il s’est mis d’accord concernant la révision de la Résolution 154.

A sa session de 2014, le Conseil a approuvé le rapport du GTC-LANG qui contient des propositions précises sur la façon dont on pourrait encore améliorer l’utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité et a décidé de proposer que les Etats Membres utilisent dans leurs travaux préparatoires en vue de la PP-14 le projet de révision de la Résolution 154 figurant dans le Document C14/INF/10.

# II Propositions

1 Appuyer les propositions du Groupe GTC-LANG relatives à l’amélioration des travaux concernant l’utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité.

2 Apporter les modifications suivantes à la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD RCC/73A1/22

RÉSOLUTION 154 (RÉV. BUSAN, 2014)

Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 67/292 de l’Assemblée générales des Nations Unies sur le multilinguisme;

*b)* la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;

*e)* la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*f)* la Résolution 165 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* la Résolution 168 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans les Résolutions 115 (Marrakech, 2002) et 154 (Rév. Guadalajara, 2010 ) de la Conférence de plénipotentiaires relatives à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

*a)* des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires à compter du 1er janvier 2005 ainsi que la Résolution 154 (Rév. Guadalajara,2010 ) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* des progrès accomplis pour assurer le succès de la mise en œuvre de la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) ainsi que des gains d'efficacité et des économies qui en ont résulté

*c)* les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010), en particulier en ce qui concerne l’harmonisation des méthodes de travail et l’optimisation des niveaux des effectifs pour les six langues, le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d’édition;

*d)* la participation de l’UIT à la Réunion annuelle inter-organisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLAPD),

reconnaissant

*a)* qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé Le multilinguisme dans le système des Nations Unies (Document JIU/REP/2002/11);

*b)* que, nonobstant le succès de la mise en œuvre de la Résolution 115 (Marrakech, 2002), il n'est pas possible, pour diverses raisons, de passer à l'utilisation des six langues du jour au lendemain et qu'une "période de transition" vers une mise en œuvre pleine et entière est donc inévitable;

;

*c)* les travaux du groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, ainsi que le travail fait par le secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail, comme convenu par le Conseil à sa session de 2006, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition, l’intégration de la base de données terminologique pour l’arabe, le chinois et le russe, l’harmonisation et l’homogénéisation des procédures de travail des six services linguistiques,

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

décide

de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation des six langues sur un pied d’égalité, et pour maximiser l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail, , des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues,

charge le Conseil

1 de contrôler, y compris à l’aide d’indicateurs appropriés, l’application des mesures et des principes mis à jour l en matière d'interprétation et de traduction qui ont été adoptés par le Conseil, à sa session de 2014, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif ultime est de mettre intégralement en œuvre le traitement des six langues officielles sur un pied d'égalité;

2 de prendre des mesures opérationnelles s appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:

– poursuivre l’examen approfondi des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;

– faciliter la production simultanée et en temps voulu de services linguistiques efficaces et de grande qualité (interprétation, documentation, publications et documents d’information pour le public) dans les six langues, à l’appui des buts stratégiques de l’Union;

– soutenir l’optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous‑traitance tout en garantissant le haut niveau de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;

– poursuivre l’utilisation judicieuse et efficace des technologies de l'information et de la communication dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales et des bonnes pratiques,;

– continuer d’étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés exécutifs, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens)et faire en sorte que les réunions utilisent encore moins les documents papier, lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles n'aient d'incidence sur la qualité ni la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;

– prendre, dans toute la mesure possible, les mesures indispensables propres à garantir une utilisation équitable des six langues sur le site web de l’UIT, pour ce qui est des contenus multilingues et de la convivialité de l’utilisation du site;

3 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT en ce qui concerne les points suivants:

;

– fusionner toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;

– achever et tenir à jour la base de données de l’UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/TIC, en mettant particulièrement l’accent sur les langues, individuellement et collectivement, en particulier pour l’arabe, langue dans laquelle la terminologie reste insuffisante;

;

– doter les unités des six services linguistiques du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins dans chaque langue;

– améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des manifestations ITU Telecom , les bulletins d'information électroniques (e‑Flash), etc.;

4 de maintenir le groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution;

5 d’examiner, en collaboration avec les groupes consultatifs des Secteurs, les types d'informations susceptibles d’être inclus dans les documents finals et traduits;

6 de continuer de réfléchir, et ce de façon permanente, aux mesures à prendre pour réduire les dépenses et le volume de la documentation, en particulier pour les assemblées et les conférences;

7 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à faire en sorte que les différentes versions linguistiques des documents et des publications soient utilisées, téléchargées et achetées par les différents groupes linguistiques afin d’optimiser leur utilité et leur rentabilité.

PARTIE 14

Poursuite des activités du CCIG

Projet de révision de la Résolution 162 (Guadalajara, 2010)

Résumé

L'objet du présent document est d'exposer brièvement des arguments en faveur de la poursuite des activités du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) exerçant des fonctions consultatives spécialisées, qui aide le Conseil ainsi que le Secrétaire général en sa qualité d'organe, compte tenu des domaines de travail du CCIG dans lesquels des améliorations pourraient être apportées, améliorations qui devraient être reflétées dans la Résolution 162.

Suite à donner

Examiner le présent document et les propositions qu’il contient et, si elles sont appuyées, charger le Secrétaire général de procéder à une étude des questions soulevées dans le document, étude qui sera utilisée pour l’examen des amendements apportés à la Résolution 162, à la Conférence de plénipotentiaires de 2014.

Références

1) Résolution 162 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires: Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

2) Document C14/22-F "Troisième rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)"

3) Document C12/64-F "QUELLE APPROCHE ADOPTER POUR ÉVALUER LES RÉSULTATS DU CCIG"

4) Document WG-RG-20/4 (Document TGHRM 9/4): "Réflexion sur la nécessité d'estimer la valeur de l’UIT"

5) JIU/REP/2006/2: "Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies".

# 1 Introduction

Comme prévu dans la référence [1] ci-dessus, "le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), en qualité d'organe subsidiaire du Conseil de l'UIT, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide le Conseil ainsi que le Secrétaire général à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT". Le CCIG doit contribuer à renforcer les fonctions de responsabilité et de gouvernance du Conseil et du Secrétaire général.

La décision de créer le CCIG à titre expérimental pour une durée de quatre ans a été prise en 2010. Le processus de sélection des membres du Comité a eu lieu pendant l'été 2011. En février 2012, les membres du CCIG ont été présentés au Groupe de travail du Conseil sur les ressources humaines et les ressources financières. Il découle du [1] ci-dessus, que le Comité doit présenter à la Conférence de plénipotentiaires en 2014 un rapport d'activité qui rendra compte de ses travaux dans les domaines couverts par son mandat, notamment les questions d’audit (audit interne et vérification extérieure des comptes, les états financiers, la gestion des risques, les questions comptables et l’évaluation.

Pendant toute la période au cours de laquelle il a exercé ses activités, le CCIG a tenu des réunions et soumis trois rapports annuels qui passent en revue, pour la période 2013-2014, diverses questions et contiennent des recommandations présentées dans le Tableau 1 de l’Annexe A du présent document.

# 2 Analyse des activités du CCIG

Il convient de souligner les résultats positifs suivants des activités du CCIG:

1 Des réunions ont été tenues et des discussions ont eu lieu régulièrement.

2 Toutes les questions examinées sont à des degrés divers en rapport avec le mandat du CCIG (voir le Tableau 1 de l'Annexe A et [2])

3 Dans ses rapports annuels, le CCIG formule des recommandations concrètes.

4 Le CCIG évalue la mise en œuvre de ses recommandations.

5 Le CCIG travaille en collaboration avec le Secrétaire général de l’UIT, le personnel et les Etats Membres sur les questions déterminantes pour la gestion et la gouvernance de l’Union.

6 La Charte d’audit interne a été révisée en consultation avec le CCIG.

7 A la session de 2013 du Conseil, outre les états financiers, a été publiée une Déclaration sur le contrôle interne qui continuera d’être publiée dans l’avenir.

Par ailleurs, dans certains domaines, les activités du CCIG pourraient être plus efficaces. Ces domaines sont les suivants:

1 En ce qui concerne les questions comptables et les états financiers et, en particulier, la fonction d’évaluation, le Comité n’a formulé aucune recommandation, même si ces questions entrent dans son mandat. A ce jour, la fonction d’évaluation n’est pas concrètement mise en œuvre à l’UIT. L’administration de la Fédération de Russie estime que les questions d’évaluation sont elles aussi importantes car elles présupposent un examen indépendant visant à déterminer, le plus systématiquement et le plus objectivement possible, la pertinence, l’efficacité et l’incidence des programmes, projets ou politiques mis en œuvre ou en cours de mise en œuvre, au vu des objectifs et des résultats obtenus. L’évaluation englobe toutes les étapes de ces processus, y compris l’élaboration, la mise en œuvre et les résultats, l’objectif étant de fournir des informations fiables et utiles qui permettront, dans l’avenir, aux organes exécutifs et directeurs d’intégrer les enseignements qui ont été tirés dans leur processus décisionnel [5].

2 En ce qui concerne la mise en œuvre des propositions (recommandations) du CCIG, il convient d’élaborer des propositions relatives à un mécanisme institutionnel pour les mettre en œuvre. Pour l’instant, même si cela ne dépend pas uniquement du CCIG, sur les huit (8) recommandations que le Comité a formulées en 2013, le taux de mise en œuvre, à des degrés divers, est de 62,5% (la Recommandation 8 a été pleinement mise en œuvre, la Recommandation 1 est en partie mise en œuvre, les Recommandations 2, 6 et 7 sont en cours de mise en œuvre et les Recommandations restantes ne sont pas mises en œuvre) [2].

3 Chaque fois que cela est possible et opportun, le CCIG devrait faire figurer dans ses rapports les résultats des calculs analytiques liés aux questions examinées, ce qui permettrait d’améliorer le contenu informationnel de ces rapports. Pour l’instant, le CCIG ne procède pas à ces calculs, pas plus qu’il ne les présente dans ses rapports.

4 De l’avis de l’administration de la Fédération de Russie, la possibilité – non encore utilisée –d’élargir les fonctions du CCGI existe; par exemple en ajoutant dans le mandat du Comité la fonction d’évaluation et la fonction d'estimation de la valeur de l’UIT décrite dans [4].

5 Outre l’auto-évaluation, il serait souhaitable que, dans la mesure du possible, les Etats Membres évaluent objectivement le travail du CCIG (au niveau du Conseil de l’UIT ou de la PP) sur la base des indicateurs présentés dans l’Annexe B du présent document, voir également [3]. Les résultats d’une telle évaluation permettraient de déterminer plus facilement les domaines des activités du CCIG susceptibles d’être améliorés, compte tenu des points de vue exprimés par les Etats Membres.

6 Il convient de s’efforcer, compte tenu des compétences exigées des membres du CCIG, de parvenir à une composition plus équilibrée du CCIG en termes de répartition géographique et de parité hommes/femmes, conformément à la Résolution 162.

7 Le rapport final soumis à la Conférence de plénipotentiaires devrait donner une évaluation de la mesure dans laquelle les crédits budgétaires alloués au CCIG pour qu'il s’acquitte de sa tâche sont utilisés. Pa exemple, une baisse des dépenses effectives par rapport aux montants budgétés peut apparaître comme une économie mais d’un autre côté peut nuire à l’efficacité des travaux du Comité. Dans un cas comme dans l’autre, il convient d’analyser les raisons motivant une baisse ou une augmentation éventuelle des crédits budgétaires.

# 3 Propositions

Les travaux du CCIG sont, dans l’ensemble, utiles et peuvent se poursuivre dans l’avenir, ce qui peut être dûment reflété dans la Résolution 162 lorsqu'elle sera examinée à la PP-14, une fois examiné le rapport d’activité du CCIG. Des modifications précises apportées à la Résolution 162 sont indiquées dans l’Annexe C du présent document. Par ailleurs, il convient de préciser les dispositions relatives aux aspects de procédure des travaux du Comité de sélection et du CCIG lui‑même, y compris la question de la participation, à égalité de droits, des représentants de toutes les régions aux travaux du CCIG.

**ANNEXE A**

**Recommandations du Comité consultatif indépendant pour   
les questions de gestion pour 2013-2014**

| N° de la  Rec. | Description | Domaine |
| --- | --- | --- |
| Rec. 1  (2013) | Le CCIG recommande que le Secrétaire général approuve la Charte d'audit interne révisée, qui doit être conforme aux normes de l'IAA, en lui apportant toutefois de nouvelles révisions pour que:  – le CCIG puisse examiner le programme de travail proposé en matière d'audit interne avant qu'il soit approuvé par le Secrétaire général;  – ce programme de travail annuel puisse être examiné et approuvé avant le début de l'année à laquelle il s'applique;  – un rapport annuel plus complet de l'Auditeur interne contenant des assurances sur les modalités générales des contrôles internes puisse être soumis chaque année au Conseil, pour examen. | Audit interne |
| Rec. 2  (2013) | Le CCIG recommande que les ressources allouées au programme de travail annuel en matière d'audit interne soient plus largement utilisées pour les activités d'audit proprement dites et moins pour les activités d'appui à l'audit. | Audit interne |
| Rec. 3  (2013) | En outre, pour s'assurer que les activités d'audit interne soient couvertes de manière adéquate, le CCIG recommande que l'UIT réexamine les ressources attribuées à l'Unité de l'audit interne (UAI) et aux activités liées à la fonction d'audit interne afin de déterminer si elles sont suffisantes. | Audit interne |
| Rec. 4  (2013) | Le CCIG recommande que l'examen par des pairs de la fonction d'audit interne ait lieu de préférence avant 2014. | Audit interne |
| Rec. 5  (2013 | Le CCIG recommande que le Vérificateur extérieur des comptes procède à une évaluation de la fonction d'audit interne. | Vérification externe des comptes |
| Rec. 6  (2013) | Le CCIG recommande que l'UIT envisage de fixer et de faire respecter un délai clair et sans ambiguïté pour la négociation et la signature d'accords de pays hôte pour ses bureaux régionaux, faute de quoi d'autres mesures devraient être envisagées. | Contrôle interne |
| Rec. 7  (2013) | Le CCIG recommande que l'UIT élabore en priorité des modalités en matière de gestion systématique des risques applicables à l'échelle de l'Union tout entière et que les crédits budgétaires nécessaires soient alloués à cette fin de manière que la gestion des risques puisse être intégrée dans le processus de planification stratégique pour la période 2016-2019. | Gestion des risques |
| Rec. 8  (2013) | Le CCIG recommande que le Secrétaire général approuve l'établissement d'une Déclaration annuelle sur les contrôles internes, laquelle sera publiée avec les états financiers. | Contrôle interne |
| Rec. 1  (2014) | Le CCIG recommande à l'Auditeur interne de poursuivre ses efforts en vue de soumettre au Conseil, dans l'avenir, un rapport annuel plus complet. | Audit interne |
| Rec. 2  (2014) | Le CCIG recommande que le Secrétaire général détermine si les conclusions de l'Auditeur interne, dans leur ensemble, indiquent qu'un contrôle de gestion plus strict des activités hors siège s'impose. | Audit interne |
| Rec. 3  (2014) | Le CCIG recommande que l'UIT s'appuie sur l'examen de l'accès aux documents de l'UIT effectué par le Groupe CWF-FHR pour rechercher des moyens de rendre les rapports d'audit interne plus facilement accessibles aux Etats Membres et aux autres parties prenantes. | Audit interne |
| Rec. 4  (2014) | Le CCIG recommande à l'UIT d'accorder la priorité absolue à la nomination d'un responsable de la déontologie. | Contrôle interne |
| Rec. 5  (2014) | Le CCIG recommande que le Secrétaire général obtienne des assurances, basées sur des éléments factuels, quant à l'efficacité du cadre de contrôle interne, en exigeant des hauts dirigeants qu'ils certifient s'être acquittés de leurs responsabilités en matière de contrôle interne pour l'année considérée. | Contrôle interne |
| Rec. 6  (2014) | Le CCIG recommande que l'élaboration de modalités pour la gestion systématique des risques soit constamment poursuivie et appliquée au niveau opérationnel, dans le cadre du processus d'activité, et soit assortie d'un registre des risques, avec des pilotes des risques et un examen périodique par la haute direction. | Gestion des risques |
| Rec. 7  (2014) | Le CCIG recommande que l'UIT détermine s'il y a lieu d'effectuer une étude de rentabilité détaillée, assortie d'options chiffrées, pour étayer sa décision sur des dépenses à long terme aussi importantes. | Gestion financière |
| Rec. 8  (2014) | Le CCIG se félicite des progrès accomplis en matière de planification stratégique et recommande la poursuite des efforts dans ce sens. | Planification stratégique |
| Rec. 9  (2014) | Le CCIG recommande que, conformément aux principes de transparence et de bonne gouvernance, tous les documents relatifs au Comité soient accessibles au public. | Page web du CCIG |

AnnexE B

Questionnaire pour l'évaluation générale des activités du CCIG   
par les membres du Conseil et le Secrétaire général de l'UIT

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Enoncé | | L'objectif est il atteint? | | | Qualité d'exécution (chaque fois que cela est possible donner une note sinon faire un commentaire) | | | | | | | | | |
| Oui | Non | Ne sait pas | Mauvais···················Excellent | | | | | | | | | |
| 1 | | | 2 | | 3 | | 4 | | 5 |
| ***Statut général du CCIG*** | |  |  |  |  | |  | |  | |  | |  | |
| Le mandat du CCIG a été approuvé par le Conseil et la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT | |  |  |  |  | |  | |  | |  | |  | |
| Le CCIG se conforme à son mandat tel qu'il est défini au [1] | |  |  |  |  | |  | |  | |  | |  | |
| Le CCIG examine chaque année son mandat et recommande par la suite des modifications appropriées au Conseil de l'UIT | |  |  |  |  | |  | |  | |  | |  | |
| Autres | | | | | | | | | | | | | | |
|  |  | | | | | | | | | | | | | |
| ***Le CCIG fait-il ce qui suit?*** | | | | | | | | | | | | |  | |
| Examen du caractère adéquat des processus d'audit interne de l'UIT | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Examen du caractère adéquat des processus de vérification extérieure des comptes de l'UIT | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Examen des plans d'audit et suggestion des changements à y apporter | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Examen de l'efficacité de la fonction d'audit | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Examen de la coordination entre les activités du vérificateur extérieur des comptes et celles de l'auditeur interne | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Examen de la conformité des pratiques internes avec les règles et règlements de l'UIT | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Examen du cadre de gestion des risques de l'UIT | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Evaluation de l'efficacité de la structure de contrôle interne à l'UIT | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Examen périodique de la Charte du CCIG | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Echange d'informations et de vues avec le vérificateur extérieur des comptes et l'auditeur interne de l'UIT | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Evaluation des résultats du Comité et de ses membres | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Evaluation de la qualité des registres financiers et des états financiers de l'UIT | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Echange d'informations et de vues avec le Secrétaire général et le Conseil de l'UIT | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Promotion de la coordination entre le vérificateur extérieur des comptes et l'auditeur interne de l'UIT | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Supervision des investigations | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Examen de la structure organisationnelle de l'UIT | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Contrôle de la mise en oeuvre des recommandations du CCIG. | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Autres | | | | | | | | | | | | | | |
|  | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| ***Composition du CCIG*** | | | | | | | | | | | | | | |
| Cinq est-il le nombre optimal de membres pour le CCIG? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Les membres du CCIG ont-ils les compétences professionnelles requises? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| La représentation géographique et la parité hommes/femmes sont-elles respectées dans la composition du CCIG? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Les membres du CCIG sont-ils indépendants? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| La nomination de tous les membres du CCIG a-t-elle été approuvée par le Conseil de l'UIT? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Les membres du CCIG bénéficient-t-ils d'une formation permanente et appropriée? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Autres | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
|  |  | | | | | | | | | | | | | |
| ***Réunions du CCIG*** | | | | | | | | | | | | | | |
| Le CCIG se réunit-il régulièrement? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| La durée des réunions du CCIG est-elle adéquate? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Tous les membres du CCIG assistent-ils aux réunions du Comité? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Prévoit-on suffisamment de temps aux réunions du CCIG pour les débats et les questions? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Lorsque cela est nécessaire, le CCIG invite-t-il d'autres personnes que ses membres à ses réunions? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Des réunions sont-elles organisées avec l'auditeur interne et le vérificateur extérieur des comptes? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Le Président du CCIG reste-t-il en contact permanent avec le Secrétaire général et le Conseil de l'UIT? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Des informations concernant les réunions du CCIG sont-elles publiées sur le site web de l'UIT?  Evaluer la qualité de ces informations | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Autres | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
|  | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| ***Rapports du CCIG*** | | | | | | | | | | | | | | |
| Des rapports sont-ils produits après chaque réunion du CCIG? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Y a-t-il un paragraphe sur la mise en œuvre des recommandations du CCIG dans le rapport annuel au Conseil  [2, 3]? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Le Président du CCIG rend-il directement compte au Secrétaire général et au Conseil de l'UIT? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Les rapports du CCIG sont-ils publiés sur le site web de l'UIT? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Autres | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
|  | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| ***Recommandations pour améliorer le travail du CCIG*** | | | | | | | | | | | | | | |
| Le travail du CCIG est-il périodiquement évalué? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Le CCIG pourrait-il améliorer ses résultats? | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |
| Autres | |  |  |  | |  |  | |  | |  | |  | |

AnnexE C

MOD RCC/73A1/23

RÉSOLUTION 162 (Rév.BUSAN, 2014)

Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

la recommandationformulée par les représentants des Services de vérification interne des comptes des organisations du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales concernant la création de comités d'audit efficaces et indépendants,

rappelant

le rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies (JIU/REP/2006/2)* et, en particulier, la recommandation 1 de ce rapport relative à la création d'un organe de contrôle externe indépendant,

réaffirmant

l'importance qu'elle attache à une gestion efficace, responsable et transparente de l'Union,

reconnaissant

*a)* que la mise en place d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion contribue à l'efficacité du contrôle et de la gouvernance d'une organisation;

*b)* qu'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion est un outil de gouvernance et ne fait pas double emploi avec les fonctions d'audit financier du vérificateur extérieur des comptes ou de l'auditeur interne;

*c)* que, conformément à la pratique actuelle suivie par les institutions internationales, un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion exerce ses fonctions en tant que comité consultatif d'experts et aide l'organe directeur ainsi que le responsable de l'organisation à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle et de gouvernance,

notant

les rapports du président du groupe du Conseil sur le Règlement financier et sur d'autres questions de gestion financière associées (Groupe FINREGS) (Documents C10/28 et WG-RG-18/2),

notant en outre

l'Annexe D du rapport du président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion du Conseil (Document C10/75), qui contient le projet de mandat d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion dénommé "comité consultatif indépendant pour les questions d'audit composé d'experts (CCIQA)",

décide

d'approuver le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion de l'UIT (CCIG) figurant dans l'annexe de la présente Résolution,

charge le Conseil

de maintenir les activités du CCIG pour quatre ans supplémentaires, le CCIG faisant rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 162 (Rév.busan, 2014)

Mandat du Comité consultatif indépendant   
pour les questions de gestion de l'UIT

1 Le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), en qualité d'organe subsidiaire du Conseil de l'UIT, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide le Conseil ainsi que le Secrétaire général à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer le fonctionnement des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT, y compris la gestion des ressources humaines. Le CCIG doit contribuer à améliorer la transparence et renforcer les fonctions de responsabilité et de gouvernance du Conseil et du Secrétaire général.

2 Le CCIG donnera des avis au Conseil et à la direction de l'UIT en ce qui concerne:

a) les moyens d’améliorer la qualité et le niveau de l'établissement de rapports financiers, la gouvernance, la gestion des risques, le suivi et les contrôles internes à l'UIT, y compris la fonction d’évaluation et la fonction d'estimation de la valeur de l’UIT;

b) l’assistance à fournir pour l’élaboration de la suite donnée par la direction de l'UIT aux recommandations relatives aux fonctions et procédures visées au paragraphe 1 ci-dessus

c) la garantie de l'indépendance, de l'efficacité et de l'objectivité des fonctions d'audit interne et de vérification extérieure des comptes; et

d) la manière de renforcer la communication entre toutes les parties prenantes, le Vérificateur extérieur des comptes, l'auditeur interne, le Conseil et la direction de l'UIT.

### Responsabilités

3 Les responsabilités du CCIG sont les suivantes:

a) Fonction d'audit interne: donner au Conseil des avis sur les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'audit interne ainsi que la pertinence de l'indépendance de la fonction d'audit interne.

b) Gestion des risques et contrôles internes: donner au Conseil des avis sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne de l'UIT, notamment sur la gestion des risques et les pratiques en matière de gouvernance à l'UIT.

c) Etats financiers: donner au Conseil des avis sur les questions résultant des états financiers vérifiés de l'UIT et les lettres adressées à la direction ainsi que les autres rapports établis par le Vérificateur extérieur des comptes.

d) Comptabilité: donner au Conseil des avis sur la pertinence des principes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information, et évaluer les risques que comportent ces principes et les modifications qui leur sont apportées.

e) Vérification extérieure des comptes: donner au Conseil des avis sur la portée des travaux effectués par le Vérificateur extérieur des comptes et l'approche suivie à cet égard. Le CCIG pourra donner des avis au sujet de la nomination du Vérificateur extérieur des comptes, notamment sur les coûts et la portée des services qui seront fournis.

f) Evaluation: examiner les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'évaluation de l'UIT et donner au Conseil des avis à cet égard.

### Attributions

4 Le CCIG sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, et bénéficiera d'un accès libre et sans restrictions à toute information, à tout dossier ou au personnel (y compris à la fonction d'audit interne) ainsi qu'au Vérificateur extérieur des comptes ou à toute entreprise avec laquelle l'UIT aura passé contrat.

5 Le Chef de la fonction d'audit interne de l'UIT et le Vérificateur extérieur des comptes auront un accès sans restriction et confidentiel au CCIG, et inversement.

6 Le présent mandat devra être examiné périodiquement, le cas échéant, par le CCIG et les propositions de modification éventuelles seront soumises au Conseil pour approbation.

7 Le CCIG, en sa qualité d'organe consultatif, ne dispose d'aucun pouvoir de gestion, d'aucune autorité administrative ni d'aucune responsabilité opérationnelle.

### Composition

8 Le CCIG comprend cinq experts indépendants, siégeant à titre personnel.

9 La considération dominante dans le choix des membres doit être le professionnalisme et l'intégrité.

10 Il ne doit pas y avoir plus d'un ressortissant du même Etat Membre de l'UIT au sein du CCIG.

11 Dans la mesure du possible:

a) il ne doit pas y avoir plus d'un membre d'une même région géographique au sein du CCIG; et

b) la composition du CCIG doit être équilibrée, avec des experts des deux sexes, provenant de pays développés et de pays en développement et ayant une expérience dans le secteur public et dans le secteur privé.

12 Au moins un membre est choisi sur la base de ses qualifications et de son expérience en tant qu'expert de haut niveau en matière de contrôle ou en tant que responsable financier de haut niveau, de préférence au sein du système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale, dans toute la mesure possible.

13 Pour s'acquitter efficacement de leur rôle, les membres du CCIG devraient posséder, collectivement, des connaissances, des compétences et une expérience au plus haut niveau dans les domaines suivants:

a) finance et audit;

b) structure de gouvernance et de responsabilité de l'organisation, y compris la gestion des risques;

c) droit;

d) gestion au plus haut niveau;

e) organisation, structure et fonctionnement des Nations Unies et/ou d'autres organisations intergouvernementales; et

f) connaissance générale du secteur des télécommunications/TIC.

14 Les membres devraient idéalement avoir ou acquérir rapidement une bonne compréhension des objectifs, de la structure de gouvernance, des règles et règlements pertinents, de la culture organisationnelle et de l'environnement de contrôle de l'UIT.

### Indépendance

15 Etant donné que le rôle du CCIG est de fournir des avis objectifs, les membres doivent rester indépendants du Secrétariat de l'UIT, du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires et doivent être libres de tout conflit d'intérêt, réel ou perçu.

16 Les membres du CCIG:

a) n'ont ni poste, ni activité qui pourraient nuire à leur indépendance à l'égard de l'UIT ou des sociétés qui font affaire avec l'UIT;

b) ne doivent pas être employés actuellement, ni avoir été employés, au cours des trois ans précédant leur nomination au CCIG, ni avoir été recrutés, à aucun titre que ce soit, par l'UIT, par un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre, ou dont un membre de la famille immédiate (au sens du Statut du personnel de l'UIT) travaille pour l'Union, ou a une relation contractuelle avec cette dernière, un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre;

c) doivent être indépendants du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'ONU et du Corps commun d'inspection des Nations Unies; et

d) ne peuvent prétendre à aucun emploi à l'UIT pendant au moins trois ans immédiatement après le dernier jour de leur mandat au CCIG.

17 Les membres du CCIG siègent à titre personnel; dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité interne ou externe à l'UIT.

18 Les membres du CCIG signent une déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A du présent mandat). Le Président du CCIG remet ces deux déclarations, dûment remplies et signées, au Président du Conseil, dès qu'un membre prend ses fonctions au sein du CCIG et, par la suite, sur une base annuelle.

### Sélection, nomination et durée du mandat

19 La procédure de sélection des membres du CCIG est présentée dans l'Appendice B du présent mandat. Cette procédure fait intervenir un comité de sélection, composé de représentants du Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable.

20 Le comité de sélection transmet ses recommandations au Conseil. Les membres du CCIG sont nommés par le Conseil.

21 Les membres du CCIG sont nommés pour quatre ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour quatre ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Pour assurer une certaine continuité dans la composition, deux des cinq membres seront nommés initialement pour un seul mandat de quatre ans, par tirage au sort à la première réunion du CCIG. Le Président doit être choisi par les membres du CCIG eux-mêmes et exerce ses fonctions à ce titre pour un mandat de deux ans.

22 Un membre du CCIG peut démissionner par notification écrite au Président du Conseil. Le Président du Conseil procèdera à une nomination spéciale pour le reste du mandat de ce membre, conformément aux dispositions énoncées dans l'Appendice B du présent mandat, pour pourvoir ce siège vacant.

23 Une nomination au CCIG ne peut être révoquée que par le Conseil, selon les conditions établies par le Conseil.

### Réunions

24 Le CCIG se réunit au moins deux fois au cours d'un exercice financier de l'UIT. Le nombre exact de réunions tenues chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le CCIG et de la période convenant le mieux pour l'examen de questions spécifiques.

25 Sous réserve du présent mandat, le CCIG établira son propre règlement intérieur, afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du CCIG est communiqué au Conseil à titre d'information.

26 Le quorum du Comité est de trois membres. Etant donné que les membres siègent à titre personnel, il ne peut y avoir de suppléant.

27 Le Secrétaire général, le Vérificateur extérieur des comptes, le Chef du Département de l'administration et des finances, le Chef de la fonction d'audit interne, le Responsable de la déontologie ou leurs représentants assistent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCIG. D'autres fonctionnaires de l'UIT, dont des fonctions se rapportent aux points inscrits à l'ordre du jour, peuvent également être invités à participer à ces réunions.

28 Le cas échéant, le CCIG a la possibilité d'obtenir des services-conseils indépendants ou de recourir à des experts extérieurs pour obtenir des avis.

29 Tous les documents et toutes les informations à caractère confidentiel soumis au CCIG ou obtenus par ce Comité restent confidentiels.

### Présentation de rapports

30 Le Président du CCIG soumettra ses conclusions au Président du Conseil et au Secrétaire général après chaque réunion et présentera un rapport annuel, par écrit et en personne, en vue de son examen par le Conseil à sa session annuelle.

31 Le Président du CCIG peut informer le Président du Conseil, dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil, d'un grave problème de gouvernance.

### Dispositions administratives

32 Les membres du CCIG exercent leurs fonctions pro bono. Conformément aux procédures applicables aux fonctionnaires nommés de l'UIT, les membres du CCIG:

a) perçoivent une indemnité journalière de subsistance; et

b) ont droit au remboursement de leurs frais de voyage s'ils ne résident pas dans le Canton de Genève ou en France voisine, pour assister aux réunions du CCIG.

33 Le Secrétariat de l'UIT fournira des services de secrétariat au CCIG.

APPENDICE A

Union internationale des télécommunications (UIT)  
Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)  
Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres

|  |
| --- |
| **1. Coordonnées** |
| |  |  | | --- | --- | | Nom |  | |  | |
| **2. Intérêts privés, financiers ou autres (cocher la case appropriée)** |
| Je ne détiens **aucun intérêt personnel, financier ou autre** qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  **Je détiens des intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  Je ne détiens **aucun intérêt personnel, financier ou autre** qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. **Toutefois, j'ai décidé d'indiquer mes intérêts personnels actuels, financiers ou autres.** |
| **3. Intérêts privés, financiers ou autres de membres de ma famille\* (cocher la case appropriée)** |
| A ma connaissance, **aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  **Un membre de ma famille immédiate détient des intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraientinfluencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.  A ma connaissance, **aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, **j'ai décidé d'indiquer les intérêts actuels, financiers ou autres, de ma famille immédiate**.  (\* Note: Aux fins de la présente déclaration, l'expression "membre de ma famille" a la même acception que dans les statut et règlement du personnel de l'UIT). |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom |  | Date | |

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres   
(Appendice A, page 2/4)

|  |
| --- |
| **4. Déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres** |
| Si vous avez coché la première case au point 2 et la première case au point 3, omettez cette étape et passez au point 5.  Veuillez énumérer vos intérêts personnels, financiers ou autres et/ou ceux d'un membre de votre famille immédiate qui **pourraient influencer ou être perçus comme influençant** les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles. Veuillez également indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que ces intérêts pourraient influencer ou pourraient être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles.  Types d'intérêts que vous allez devoir déclarer: investissements immobiliers, détention de titres, participation à des sociétés d'investissement ou à des sociétés prête-nom, fonctions d'administrateur de société ou d'associé d'une société, relations avec des groupes de pression, autres sources importantes de revenus, dettes importantes, cadeaux, activités commerciales privées, emploi, bénévolat, relations sociales ou personnelles.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom |  | Date | |

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres   
(Appendice A, page 3/4)

|  |
| --- |
| **5. Déclaration** |
| **Je déclare que:**   * 1. En tant que membre du **Comité consultatif indépendant** **pour les questions de gestion** (CCIG), je suis conscient des responsabilités qui m'incombent aux termes du mandat de ce Comité, à savoir:  1. déclarer et prendre des mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêt (réel ou apparent) en relation avec mon appartenance au CCIG; et 2. ne pas faire un usage impropre a) d'informations internes; ou b) de mes fonctions, statut, pouvoir ou autorité pour obtenir ou chercher à obtenir un bénéfice ou un avantage pour moi-même ou pour toute autre personne.   **Je déclare que:**   * 1. J'ai lu le mandat du CCIG et compris l'obligation qui m'est faite de déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.   2. Je m'engage à informer immédiatement le Président du CCIG (qui informera le Président du Conseil) de toute modification de ma situation personnelle ou de mes responsabilités professionnelles susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de la présente déclaration et de fournir une déclaration modifiée à l'aide du présent formulaire.   3. Je m'engage à déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, de ma famille immédiate dont j'ai connaissance au cas où des circonstances se produiraient dans lesquelles je considérerais que ces intérêts pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions officielles.   4. Je comprends que, dans ce cas, le membre de ma famille devrait donner son accord à la collecte par l'UIT d'informations à caractère personnel, déclarer qu'il a connaissance de la finalité de la collecte de ces informations, des dispositions législatives autorisant ladite collecte et des parties tierces auxquelles ces informations pourront être divulguées, et donner son accord. |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom |  | Date | |

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres   
(Appendice A, page 4/4)

|  |
| --- |
| **6. Déclaration de consentement d'un membre ou de membres de la famille immédiate à divulguer ses intérêts personnels, financiers ou autres** |
| Si vous avez coché la première case au point 3, omettez cette étape et passez à l'étape 7.  La présente déclaration doit être complétée par le/les membres de la famille immédiate du membre du CCIG lorsque ce dernier considère que les intérêts personnels financiers ou autres d'un/de membre(s) de sa famille pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures qu'il prend ou encore les avis qu'il donne dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du CCIG.  Nom du membre de la famille \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Relation avec le membre du CCIG \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Nom de membre du CCIG\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  |  |  |  |  | | Signature |  | Nom du membre de la famille immédiate |  | Date | |
| **7. Soumission du présent formulaire** |
| **Une fois rempli et signé, le présent formulaire doit être envoyé au Président du Conseil de l'UIT.** |

APPENDICE B

Procédure proposée pour la sélection des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)

Tout siège vacant au sein du CCIG (y compris pour la composition initiale de celui-ci) est pourvu selon la procédure décrite ci-dessous:

a) Le Secrétaire général:

i) invite les Etats Membres de l'UIT à désigner des candidats réputés posséder des qualifications et une expérience exceptionnelles;

ii) fait paraître dans des revues ou journaux internationaux de réputation établie ainsi que sur l'Internet un appel de déclaration d'intérêt à l'intention de personnes possédant des qualifications et une expérience appropriées,

pour siéger au CCIG.

Un Etat Membre qui désigne un candidat au titre du paragraphe a) i) ci-dessus fournit les mêmes informations que celles que le Secrétaire général demande aux candidats répondant à l'appel de déclaration d'intérêt visé au paragraphe a) ii) et ce, dans les mêmes délais.

b) Il est créé un comité de sélection composé de six membres du Conseil représentant la région Amériques, l'Europe, la CEI, l'Afrique, l'Asie et l'Australasie et les Etats arabes.

c) Le comité de sélection, en tenant compte du mandat du CCIG et du caractère confidentiel de la procédure, passe en revue et examine les candidatures reçues et établit une liste restreinte de candidats auxquels il pourra souhaiter faire passer un entretien. Le comité de sélection sera, au besoin, assisté du Secrétariat de l'UIT.

d) Le comité de sélection propose ensuite au Conseil une liste des candidats les plus qualifiés, dont le nombre est égal au nombre de sièges vacants au sein du CCIG. Dans les cas où, pour déterminer si un ou plusieurs candidats doivent être retenus sur la liste de candidats soumise au Conseil, le comité de sélection procède à un vote aboutissant à un partage des voix, le Président du Conseil a voix prépondérante.

Les informations fournies au Conseil par le comité de sélection sont le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le Comité de sélection présente au Conseil un rapport sur les candidats dont il recommande la nomination au CCIG.

e)Le Conseil examine la recommandation visant à nommer les personnes appelées à siéger au CCIG.

f) Le comité de sélection établira et conservera en outre une liste de candidats suffisamment qualifiés que le Conseil examinera, si nécessaire, afin de pourvoir un siège devenu vacant pour quelque raison que ce soit (par exemple, à la suite d'une démission ou en cas d'incapacité) au cours d'un mandat du CCIG.

g) Afin d'observer le principe de rotation et au terme de la période d'essai, les postes sont remis au concours tous les quatre ans, si le Conseil le juge approprié, selon la procédure de sélection décrite dans le présent Appendice. La liste de candidats suffisamment qualifiés dont il est question au paragraphe f) est elle aussi actualisée selon la même procédure de sélection.

PARTIE 15

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information   
et de la communication pour les personnes handicapées, y compris   
les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge (Résolution 175)

# I Introduction

La question de l'accès aux TIC et de l'apprentissage, pour les personnes handicapées, a fait ces derniers temps l'objet d'une attention grandissante de la part des administrations des Etats Membres de l’UIT, comme le montrent notamment les nombreuses discussions qui ont eu lieu lors de la CMDT-14, ainsi qu'une série d'initiatives régionales concernant cette question.

Il est proposé de mettre à jour la Résolution 175 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accès des personnes handicapées aux technologies de l'information et de la communication pour tenir compte du nouveau RTI adopté récemment, de la nécessité de créer des applications appropriées pour les smartphones, et de la nécessité de s'employer activement, en collaboration avec les Etats Membres, à créer des possibilités d'apprentissage pour les personnes handicapées, en vue de leur insertion professionnelle dans le secteur des TIC.

# II Proposition

Il est proposé de modifier en conséquence la Résolution 175.

MOD RCC/73A1/24

RÉSOLUTION 175 (Rév.Busan, 2014)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris   
les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 70 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, et les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) et ses commissions d'études, en particulier les commissions d'études 2 et 16, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA–AHF);

*b)* la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'accès aux TIC des personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, compte tenu des travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) dans le cadre de son initiative spéciale, des études menées au titre de la Question 20/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT‑D, qui ont commencé en septembre 2006 et ont conduit à la rédaction de cette Résolution, ainsi que de l'initiative de l'UIT‑D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict);

*c)* l’article 12 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales(CMTI) (Dubaï, 2012) qui dispose que les Etats Membres devraient promouvoir l’accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes;

*d)* les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), de l'UIT‑T et de l'UIT‑D pour réduire la fracture numérique qui affecte les personnes handicapées;

*e)* les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;

*f)* la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, en vertu de laquelle les Etats Parties sont appelés instamment à prendre des mesures appropriées afin de garantir aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux TIC, aux services d'urgence et aux services Internet;

*g)* les diverses mesures prises au niveau régional ou national pour élaborer ou revoir des directives et des normes en vue de l'accessibilité, de la compatibilité et de la facilité d'utilisation des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé estime que plus d’un milliard d’habitants de la planète sont en situation de handicap et qu'il se peut que ce nombre augmente du fait notamment de la plus large disponibilité de traitements médicaux et de l'allongement de l'espérance de vie et aussi parce que des personnes peuvent devenir handicapées en raison de leur âge, à la suite d'accidents, à cause de guerres ou du fait de la pauvreté;

*b)* que, au cours des 60 dernières années, les organismes des Nations Unies et de nombreux Etats Membres ont modifié leur façon de considérer la question du handicap (évolution qui se traduit dans les législations, les réglementations, les politiques et les programmes), passant d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que, dans certains cas, la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société;

*c)* que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les Etats Parties, à l'article 9 sur l'accessibilité, à prendre des mesures appropriées, et notamment à:

i) 9(2)(g):"*Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet*"*;*

ii) 9(2)(h):"*Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal*"*;*

*d)* l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités d'accès bon marché,

rappelant

*a)* le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, pris lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005) selon lequel: "*Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies de conception universelle et aux technologies d'assistance, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés et à réduire la fracture numérique, afin de permettre à tous de bénéficier des bienfaits du numérique et de tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour le développement*";

*b)* la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;

*c)* la Résolution GSC-14/27, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 14ème réunion (Genève, 2009), qui encourage le renforcement de la collaboration entre organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation, en vue de créer ou de renforcer des activités et des initiatives relatives à l'utilisation de moyens de télécommunication/TIC accessibles aux personnes handicapées,

décide

de tenir compte des personnes handicapées dans les travaux de l'UIT et de collaborer pour adopter un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès des télécommunications/TIC aux personnes handicapées, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées soient pris en considération;

2 d'étudier les incidences financières qu'aurait pour l'UIT la fourniture d'informations accessibles par l'intermédiaire des TIC et d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant d'un handicap physique, notamment au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, d'un accès à des informations imprimées et au site web de l'UIT, d'un accès aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, ainsi que l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;

3 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;

4 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;

5 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les Etats Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;

6 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;

7 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;

8 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de handicapés dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte;

9 de dresser un état des lieux des services et des installations de l'UIT, y compris des réunions et des manifestations, pour les mettre à la disposition des personnes handicapées et de s'efforcer d'apporter les modifications nécessaires pour améliorer l'accessibilité, lorsque cela est approprié et économiquement réalisable, conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

10 de tenir compte des normes et des lignes directrices en matière d'accessibilité lors de toute rénovation ou de tout réaménagement de locaux, afin que les dispositifs facilitant l'accessibilité soient maintenus et qu'aucun obstacle additionnel ne soit involontairement mis en place;

11 de faire rapport chaque année au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution, compte tenu des crédits alloués à cette fin;

12 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager d'élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales liées à cette question;

2 à envisager de mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés et à encourager le développement d’applications pour les dispositifs et produits de télécommunication, pour permettre aux personnes handicapées d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;

3 à promouvoir la création de possibilités d'apprentissage pour former les personnes handicapées à l'utilisation des TIC au service de leur développement social et économique, y compris dans le cadre de cours de formation de formateurs et de l'apprentissage à distance;

4 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT‑R, l'UIT‑T et l'UIT‑D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées, et à encourager et à promouvoir la représentation des personnes handicapées, pour veiller à ce que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte;

5 à tenir compte des points *c)* ii) et *d)* du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées, y compris du principe de conception universelle;

6 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la présente Résolution.

PARTIE 16

Révision de la Résolution 177 (Guadalajara, 2010)

Conformité et interopérabilité

# I Introduction

La Résolution 177 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires définit des objectifs pour la création à l'UIT d'un programme d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité. Elle prévoit en outre d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière de contrefaçon d'équipements.

La lutte contre la contrefaçon d'équipements, qui fait déjà l'objet de la Résolution 177 (Guadalajara, 2010) revêt actuellement une importance fondamentale pour le marché des TIC, comme en témoigne l'activité soutenue dans ce domaine de l'UIT-T et de l'UIT-D.

Les bonnes pratiques font apparaître qu'un certain nombre de pays ont déjà créé des bases de données nationales servant à l'identification des produits TIC (par exemple, des téléphones mobiles), dans le but d'empêcher la diffusion de produits de contrefaçon au niveau national. Les pays qui ont recours à cette méthode la considèrent comme un moyen efficace de lutte contre la contrefaçon.

De manière générale, les bases de données ainsi créées ne sont pas synchronisées et perdent donc de leur efficacité sur le plan de l'action concertée, et la création de ces bases de données est un processus coûteux qui est bien souvent hors de la portée des pays en développement.

C'est pourquoi la création, à l'UIT, d'un registre unifié de codes d'identification de produits TIC serait une méthode efficace de lutte contre la contrefaçon de produits TIC au niveau des Etats Membres de l'UIT. Les équipementiers membres de l'UIT (y compris les Membres des Secteurs) seraient invités à enregistrer leurs produits TIC, et les administrations des télécommunications des Etats Membres de l'UIT auraient accès à la base de données, pour lutter contre la contrefaçon de produits TIC au niveau national.

Le programme UIT de conformité et d'interopérabilité apparaît ainsi étroitement lié aux questions de contrefaçon et peut servir d'outil efficace de lutte contre cette pratique.

# II Proposition

Compte tenu de ce qui précède, ainsi que du rapport du TSB sur la mise en œuvre du programme d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité (Document PP-14/63), il est proposé d'apporter plusieurs modifications relatives à ce programme, dans la Résolution 177 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD RCC/73A1/25

RÉSOLUTION 177 (busan, 2014)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 76 (Rév.Dubaï, 2014);

*b)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014);

*c)* que, à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a approuvé les recommandations suivantes formulées par le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) concernant la mise en oeuvre d'un programme d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité (Document C09/28):

1) mise en œuvre du programme proposé d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité;

2) mise en œuvre du programme proposé de réunions sur l'interopérabilité;

3) mise en œuvre du renforcement des capacités des ressources humaines proposé;

4) mise en œuvre des recommandations proposées pour faciliter l'établissement d'installations d'essai dans les pays en développement;

5) le Directeur du TSB devrait faire rapport chaque année à la session du Conseil sur la mise en œuvre des recommandations 1) et 2) ci-dessus et, conjointement avec le directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), sur les recommandations 3) et 4) ci-dessus, et sur un plan d'activité proposé pour la mise en œuvre à long terme des programmes;

*d)* les rapports d'activité soumis par le directeur du TSB au Conseil à ses sessions de 2011, 2012, 2013 et 2014 et à la Conférence de plénipotentiaires de 2014;

*e)* la Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications "Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon[[11]](#footnote-13)1 de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème";

*f)* que la contrefaçon des produits TIC est un problème de plus en plus préoccupant dans le monde (voir la Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la CMDT);

*g)* que la CE 11 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-T) mène des travaux sur les méthodes de lutte contre la contrefaçon des produits TIC;

*h)* que l'utilisation, dans les réseaux publics, de produits TIC certifiés portant un code d'identification unique attribué par le fabricant est un moyen efficace de lutter contre la contrefaçon,décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT et de la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, de la Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la CMDT, ainsi que les recommandations du directeur du TSB approuvées par le Conseil à ses sessions de 2009 à 2014;

2 de mettre en œuvre sans tarder et en parallèle ce programme d'évaluation de la conformité et de l'interopérabilité, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux Etats Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;

3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas;

4 de contribuer à la lutte contre la contrefaçon des produits par la création, à l'UIT, d'un registre unifié de codes d'identification de produits TIC, en invitant les fabricants membres de l'UIT (y compris les Membres des Secteurs) à enregistrer leurs produits TIC, et en proposant aux administrations des Etats Membres de l'UIT d'utiliser la totalité de la base de données pour lutter contre la contrefaçon des produits TIC, sur le plan national,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les consultations avec toutes les parties prenantes de toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en œuvre des recommandations approuvées par le Conseil, y compris, en collaboration avec le directeur du BDT, des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;

2 de poursuivre les études nécessaires en vue d'introduire l'utilisation d'une Marque UIT pour un futur programme éventuel de Marque UIT en tant que programme volontaire permettant aux constructeurs et aux fournisseurs de services d'apposer de façon visible une déclaration indiquant que leurs équipements sont conformes aux recommandations applicables du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) et d'améliorer la probabilité d'interopérabilité, et d'envisager sa mise en œuvre éventuelle pour indiquer dans quelle mesure les équipements pourront être interopérables dans l'avenir;

3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;

4 de continuer d'entreprendre des études sur l'élaboration de normes utilisables pour la création des mécanismes de lutte contre la contrefaçon des produits TIC;

5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau des radiocommunications

1 de promouvoir la mise en œuvre des Résolutions 47 (Rév.Dubaï, 2014) et 79 (Dubaï, 2014) de la CMDT et de faire rapport au Conseil;

2 d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière de contrefaçon d'équipements;

3 de poursuivre les travaux, en collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, pour la coordination des activités de lutte contre la contrefaçon des produits et la mise en oeuvre d'une méthode visant à limiter le trafic de produits de contrefaçon sur le plan international,

invite le Conseil

1 à examiner les rapports du directeur du TSB et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente Résolution,

invite les Membres de Secteur

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux Recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT-T A.5;

2 à enregistrer les équipements de télécommunication/TIC dans un registre unifié des codes d'identification de produits TIC;

3 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées à l'initiative de l'UIT;

4 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière d'essais de conformité et d'interopérabilité, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT-T A.5

1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres Recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;

2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du TSB et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux d'essai à aider l'UIT à mettre en œuvre la présente Résolution;

3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT‑T et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes;

4 à utiliser le registre unifié de codes d'identification d'équipements TIC dans la lutte contre la contrefaçon d'équipements à l'échelle mondiale et nationale,

invite en outre les Etats Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui ont des incidences négatives sur la qualité de l'infrastructure des télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement concernant la contrefaçon d'équipements,

invite en outre les Etats Membres

à contribuer aux travaux de la prochaine Assemblée des radiocommunications, qui se tiendra en 2016, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires.

PARTIE 17

Révision de la Résolution 179 (Guadalajara, 2010)

"Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants"

# I Introduction

Dans les documents du SMSI, l'UIT apparaît comme l'organisation qui joue le rôle de coordonnateur principal pour la grande orientation C5 "Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC", au titre de laquelle il lui incombe de prendre des mesures concrètes face aux menaces et vulnérabilités liées à la société de l'information.

La nécessité de protéger les enfants et de tenir compte tout particulièrement de leurs intérêts est énoncée dans plusieurs accords internationaux ayant force obligatoire. Ainsi, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant contient des dispositions qui accordent aux enfants le droit à une aide et à une assistance spéciales. En particulier, l'article 17 de cette Convention favorise l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être. Aux termes de l'article 10 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux ayant pour objet de prévenir, poursuivre et punir les responsables de tels actes. Compte tenu des faiblesses des législations et des différences d'approche d'un pays à l'autre au sujet de la réglementation du filtrage de contenus préjudiciables, il est de plus en plus nécessaire de prévoir des mécanismes de coopération internationale dans le cadre de l'UIT pour ce qui est de la protection en ligne des enfants.

L'adoption récente des Résolutions 45 et 67 (Rév.Dubaï, 2014) par la CMDT-14 souligne l'importance du problème de la protection en ligne des enfants.

# II Propositions

2.1 Pour assurer l'efficacité de la protection en ligne des enfants, il est indispensable d'élaborer des méthodes unifiées de création d'une base de données des ressources Internet recommandées ou interdites aux enfants.

2.2 Poursuivre les activités du Groupe de travail du Conseil sur la protection en ligne des enfants (GT-COP).

2.3 Organiser des forums et séminaires régionaux sur la thématique de la protection des enfants sur l'Internet.

2.4 Modifier en conséquence la Résolution 179 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD RCC/73A1/26

RÉSOLUTION 179 (busan, 2014)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'Internet joue un rôle de plus en plus important et utile dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;

*b)* que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;

*c)* que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

*d)* que les parents, les tuteurs et les éducateurs ne sont pas toujours au courant des activités des enfants sur l'Internet;

*e)* que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les technologies de l'information et de la communication (TIC) est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale, étant donné que ces enfants innocents représentent l'avenir de l'humanité;

*f)* le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans contrôle ni orientation;

*g)* que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes, afin d'assurer la protection en ligne des enfants au niveau international;

*h)* la nécessité d'adopter une approche multi‑parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques que courent les enfants;

*i)* que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui doit être inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;

*j)* que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants dans le monde entier, en fournissant des directives sur la sécurité du comportement en ligne;

*k)* que plusieurs gouvernements et organisations régionales encouragent et œuvrent activement à la création d'un environnement internet sécurisé pour les enfants,

rappelant

*a)* la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

*b)* que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);

*c)* l'article 17 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, sur l'accès à l'information par les enfants et la protection des enfants contre l'information et les matériels qui nuisent à leur bien-être;

*d)* que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

*e)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

*f)* le Mémorandum d'accord conclu entre le Secrétariat de l'Union et Child Helpline International (CHI);

*g)* que la Résolution 1305, adoptée par le Conseil à sa session de 2009, relative au rôle du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet précise, dans son Annexe 1, que la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation relève du mandat de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*h)* la Résolution 1306 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, aux termes de laquelle un groupe de travail pour la protection en ligne des enfants a été créé, avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur, et dont le mandat a été défini par les membres de l'UIT en collaboration étroite avec le Secrétariat de l'Union;

*i)* la Résolution 67 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

*j)* la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, qui englobe la protection en ligne des enfants;

*k)* la Déclaration du Sommet mondial sur la jeunesse BYND 2015 (San José, Costa-Rica, 2013),

reconnaissant

*a)* que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

*b)* que l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'Etats, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;

*c)* qu'un appel à l'action a été lancé le 18 mai 2009 par le Secrétaire général de l'UIT, afin de faire de l'année 2009-2010 l'année de la protection en ligne des enfants;

*d)* que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberespace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;

*e)* que bien qu'il aurait été souhaitable de disposer d'un numéro de téléphone mondial unique pour la protection en ligne des enfants, il n'est pas possible, en raison de problèmes techniques actuels, de proposer un numéro unique harmonisé à l'échelle internationale, selon la Recommandation UIT-T E.164/Suppl.5 (11/2009),

tenant compte

*a)* des discussions et des observations formulées lors des réunions du groupe du travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (WG-COP);

*b)* que la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information de 2009 (WTISD-09) a été célébrée sur le thème "Protection des enfants dans le cyberespace", en vue de sensibiliser davantage l'opinion à l'échelle mondiale pour faire en sorte que les enfants puissent avoir accès en toute sécurité à l'Internet;

*c)* de la nécessité de continuer de travailler aux niveaux mondial et régional, afin de recenser les solutions technologiques disponibles pour assurer la protection en ligne des enfants et de trouver des applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'appel d'urgence pour la protection en ligne des enfants;

*d)* des activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux régional et international;

*e)* des activités entreprises dans ce domaine par de nombreux pays ces dernières années;

*f)* de l'appel lancé par les jeunes du monde entier (Sommet mondial sur la jeunesse ou BYND 2015, San José, Costa Rica, 2013) demandant aux Etats Membres d'élaborer des politiques ainsi que des cadres efficaces et appropriés afin de protéger l'utilisation des données personnelles et la propriété intellectuelle et de décourager toute activité délictueuse en ligne,

décide

1 que l'UIT doit poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants;

2 que l'UIT doit continuer d'apporter une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, pour l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;

3 que tous les organes de travail concernés de l'UIT devront assurer une coordination sur les questions relatives à la protection en ligne des enfants,

prie le Conseil

1 de maintenir le Groupe WG‑COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général

1 d'intensifier ses efforts pour déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;

2 de coordonner les efforts de l'UIT avec ceux d'autres institutions et entités des Nations Unies concernées par cette question, afin de créer une base mondiale d'informations, de statistiques et d'outils utiles et mis à jour concernant la protection en ligne des enfants;

3 de coordonner également les activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;

4 de porter la présente Résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;

5 de soumettre un rapport d'activité sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

6 d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à présenter des bonnes pratiques relatives à la protection en ligne des enfants,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de mener à bien les activités propres à assurer l'application de la Résolution 67 (Rév.Dubaï, 2014) et de soumettre chaque année un rapport au Conseil, selon qu'il conviendra;

2 de collaborer étroitement avec le Groupe WG-COP, afin d'éviter tout double emploi et d'optimiser les résultats en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

3 d'assurer une coordination avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important;

4 de contribuer à faire en sorte que la question de la protection en ligne des enfants bénéficie de toute l'attention voulue dans les pays en développement;

5 de diffuser ces principes directeurs en coopération avec les bureaux régionaux de l'UIT et les entités concernées,

charge le directeur du Bureau de normalisation des télécommunications

1 d'encourager la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) à continuer d'étudier la possibilité d'introduire à terme un numéro de téléphone unique harmonisé à l'échelle internationale et d'encourager les Etats Membres, pour le moment, à attribuer un numéro de téléphone régional pour la protection en ligne des enfants;

2 de promouvoir les travaux de normalisation dans le domaine de la protection en ligne des enfants,

invite les Etats Membres

1 à collaborer et à participer activement aux travaux du Groupe WG‑COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange d'informations détaillés sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi que le renforcement des capacités et la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;

2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux enseignants, au secteur privé et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne;

3 à échanger des informations sur la situation actuelle des mesures législatives, organisationnelles et techniques visant à assurer la protection en ligne des enfants;

4 à envisager la création de systèmes nationaux de protection en ligne des enfants;

5 à échanger des informations sur des méthodes pratiques permettant de divulguer et de mettre en œuvre les technologies les plus efficaces,

invite les Membres de Secteur

à participer activement aux travaux du Groupe WG‑COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des solutions technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants.

PARTIE 18

Révision de la Résolution 180 (Guadalajara, 2010)

Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6

# I Introduction

La question de l'attribution des adresses IP et de la mise en oeuvre du protocole IPv6 constitue l'un des grands axes des travaux actuels des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'UIT et fait l'objet d'une attention accrue dans les travaux du Secteur du développement des télécommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications.

Au cours de la dernière période d'études, cette question a été débattue par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2012, par le Forum mondial des politiques de télécommunication de 2013 et par la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2014, qui ont examiné divers aspects et différents problèmes rencontrés, en particulier par les pays en développement, dans l'utilisation des adresses IPv4 et la mise en œuvre des adresses IPv6. Des mesures et recommandations ont été adoptées en conséquence.

# 2 Discussion

Comme indiqué dans la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, plus de la moitié des habitants de la planète ne sont toujours pas connectés à l'Internet. C'est pourquoi il est nécessaire de continuer à remédier aux lacunes des infrastructures de l'information et de la communication.

Le problème du passage des adresses IPv4 aux adresses IPv6 et de la mise en place des équipements nécessaires à tous les niveaux dans les réseaux est l'un des aspects de cette tâche en même temps que l'un des problèmes les plus importants actuellement rencontrés par les pays en développement. Cette transition est essentielle compte tenu de la pénurie d'adresses IPv4, de l'importance fondamentale de disposer d'adresses IP pour le développement des réseaux de télécommunication, et de la lenteur relative du passage au protocole IPv6 dans le monde entier.

Dans le même temps, de nombreux pays en développement, au vu de l'épuisement de fait des ressources d'adresse IPv4, rencontrent des difficultés pour passer du protocole IPv4 au protocole IPv6, en raison, tant de leurs compétences techniques limitées dans ce domaine que du manque de ressources financières indispensables pour assurer le passage à grande échelle au protocole IPv6.

Par ailleurs, dans le système actuel d'attribution des adresses IP, les risques de pertes d'adresses IP ne sont pas exclus, ce qui peut avoir des conséquences préjudiciables pour les activités techniques et économiques, ainsi que pour la stabilité et la qualité du service fourni à la clientèle, et donc, pour le développement à long terme des réseaux de télécommunication/TIC. Pour s'efforcer de résoudre ces problèmes, la CMDT-14, dans sa Résolution 63 (Rév.Dubaï, 2014) a invité les Etats Membres de l'UIT à coordonner les adresses IP qu'ils utilisent sur leurs territoires respectifs à des fins d'évaluation, de développement et de contrôle, et à en faire l'inventaire, si nécessaire.

L'UIT doit impérativement continuer à prendre des mesures et à déployer des efforts pour aider les Etats Membres à développer leur infrastructure de l'information et de la communication, y compris en ce qui concerne l'attribution des adresses IP et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6.

# III Proposition

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 180 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires "Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6".

MOD RCC/73A1/27

RÉSOLUTION 180 (busan, 2014)

Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* la Résolution 64 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui encourage le déploiement du protocole IPv6;

*b)* la Résolution 63 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du déploiement du protocole IPv6 dans les pays en développement;

*c)* l'Avis 3 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC (FMPT) sur le thème "Promouvoir le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6";

*d)* l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT sur le thème "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au procotole IPv6";

*e)* les résultats des travaux du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6,

considérant en outre

*a)* que l'Internet est devenu un facteur essentiel de développement social et économique et un outil indispensable pour les communications et l'innovation technologique, ce qui a créé un changement radical dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information;

*b)* que, compte tenu de l'épuisement de fait des adresses IPv4 et pour garantir la stabilité, la croissance et le développement de l'Internet, il faut définir des mesures précises pour le passage au protocole IPv6;

*c)* que de nombreux pays en développement souhaitent que le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) devienne un registre d'adresses IP, afin d'offrir aux pays en développement la possibilité d'obtenir des adresses IP directement auprès de l'UIT, tandis que d'autres pays préfèrent utiliser le système actuel;

*d)* que bon nombre de pays en développement[[12]](#footnote-14)1 rencontrent des difficultés pour passer du protocole IPv4 au protocole IPv6, notamment en raison de leurs compétences techniques limitées dans ce domaine et du manque de ressources financières indispensables pour assurer le passage à grande échelle au protocole IPv6,

notant

*a)* les progrès accomplis ces dernières années en vue de l'adoption du protocole IPv6;

*b)* la collaboration et la coordination constantes entre l'UIT et les organisations concernées pour ce qui est du renforcement des capacités relatives au protocole IPv6, afin de répondre aux besoins des Etats Membres et des Membres de Secteur,

reconnaissant

*a)* que le déploiement du protocole IPv6 ouvre des perspectives pour le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) et que son adoption rapide est le meilleur moyen d'éviter la pénurie d'adresses ainsi que les conséquences que l'épuisement des adresses IPv4 pourrait avoir, notamment des coûts élevés;

*b)* que les gouvernements jouent un rôle important de catalyseur dans le passage au protocole IPv6;

*c)* que le passage le plus rapide possible des adresses IPv4 aux adresses IPv6 et le déploiement d'adresses IPv6 accessibles à tous les pays sont nécessaires pour répondre à la demande et aux besoins observés dans le monde à cet égard;

*d)* qu'un certain nombre de pays en développement ont encore besoin d'une assistance technique spécialisée ainsi que d'un certain laps de temps pour opérer cette transition, malgré les progrès partiels accomplis dans d'autres pays,

décide

1 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes[[13]](#footnote-16)2 participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, dans le cadre d'accords de coopération, le cas échéant, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, de manière à offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 d'intensifier l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les parties prenantes concernant l'adoption du protocole IPv6, afin de créer des possibilités de collaboration et de garantir l'existence de retours d'information qui soient utiles pour faciliter le passage au protocole IPv6;

3 de collaborer étroitement avec les partenaires concernés reconnus au niveau international, y compris avec la communauté Internet (par exemple les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), afin de promouvoir le déploiement du protocole IPv6 par le biais de la sensibilisation et du renforcement des capacités;

4 d'aider les Etats Membres qui, conformément aux politiques d'attribution existantes, ont besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6 conformément aux résolutions pertinentes;

5 que les commissions d'études concernées de l'UIT-T entreprendront des études détaillées sur l'attribution des adresses IP, tant pour les adresses IPv4 que pour les adresses IPv6;

6 de mener, en concertation avec les organismes compétents, une étude de faisabilité sur les mesures à prendre pour permettre à l'UIT-T de devenir un registre d'adresses IPv6 afin d'aider les Etats Membres qui ont besoin d'un appui dans la gestion et l'attribution des ressources IPv6, et en particulier les pays en développement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

en collaboration, et dans le cadre de leurs mandats respectifs,

1 d'entreprendre et de faciliter des activités au titre des points du *décide* ci-dessus, afin que les commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) puissent effectuer les travaux;

2 tout en aidant les Etats Membres ayant besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, de suivre de près les mécanismes d'attribution actuels (y compris du point de vue de l'équité de la répartition des adresses) pour les Etats Membres ou les Membres de Secteur de l'UIT, et de mettre en évidence et de signaler les anomalies sous-jacentes éventuelles dans les mécanismes d'attribution actuels;

3 de soumettre des propositions de modification à apporter aux politiques actuelles, si les études précitées identifient de telles modifications, conformément au processus d'élaboration des politiques générales en vigueur;

4 d'élaborer des statistiques sur les progrès réalisés concernant le passage au protocole IPv6, sur la base des informations qui pourront être compilées au niveau régional dans le cadre d'une collaboration avec les organisations régionales;

5 d'élaborer des lignes directrices qui faciliteront le travail sur le passage au protocole IPv6,

invite les Etats Membres

1 grâce aux connaissances obtenues conformément au point 2 du *décide*, à promouvoir au niveau national des initiatives concrètes qui favorisent les interactions avec des entités gouvernementales, privées et universitaires et la société civile, dans le but d'échanger les informations nécessaires au déploiement du protocole IPv6 dans leurs pays respectifs;

2 à encourager, avec l'appui des bureaux régionaux de l'UIT, les registres Internet régionaux (RIR) et d'autres organisations régionales à coordonner les activités de recherche, de diffusion et de formation avec la participation du secteur public, du secteur privé et des milieux universitaires, afin de faciliter le déploiement du protocole IPv6 à l'intérieur des pays et dans la région, et à coordonner les initiatives entre les régions afin de promouvoir le déploiement de ce protocole dans le monde entier;

3 à élaborer des politiques nationales propres à favoriser la mise à jour des systèmes sur le plan technique, afin de garantir que les services publics fournis au moyen du protocole IP ainsi que l'infrastructure des communications et les applications pertinentes des Etats Membres soient compatibles avec le protocole IPv6;

4 à coordonner les adresses IP qu'ils utilisent sur leurs territoires respectifs à des fins d'évaluation, de développement et de contrôle, et à en faire l'inventaire, si nécessaire;

5 à encourager les équipementiers à commercialiser des équipements de locaux d'abonné (CPE) qui admettent le protocole IPv6 en plus du protocole IPv4;

6 à continuer de promouvoir et de favoriser le passage au protocole IPv6, et en particulier à encourager les initiatives nationales et accroître l'interaction avec les entités du secteur public et du secteur privé, les établissements universitaires et les organisations de la société civile, afin de permettre l'échange de données d'expérience, de compétences techniques et de connaissances;

7 à encourager la formation, à la fois théorique et pratique en laboratoire, des techniciens et des administrateurs des organismes publics et des organisations du secteur privé à la mise en oeuvre du protocole IPv6 sur leurs réseaux;

8 à encourager la coopération entre les fournisseurs de services Internet, les prestataires de services et les autres parties prenantes concernées, afin de raccourcir la période de transition,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT, ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2 de communiquer aux membres de l'UIT et à la communauté Internet, s'il y a lieu, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution.

PARTIE 19

Révision de la Résolution 182 (Guadalajara, 2010)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques   
et la protection de l'environnement

# I Introduction

L'incidence de l'activité humaine sur l'environnement, et sur les changements climatiques en particulier, est une question de plus en plus préoccupante pour la vie sur Terre. L'amélioration des résultats en matière d'environnement, la lutte contre le réchauffement de la planète, l'amélioration de la gestion des ressources, le renforcement des capacités, la réalisation du développement durable et la sensibilisation comptent parmi les principaux défis mondiaux qu'il est nécessaire de relever au plus vite. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) s'avèrent d'une importance cruciale pour aider la société à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter.

Des gouvernements et des associations professionnelles du monde entier ont lancé une série de programmes et d'initiatives sur les TIC et l'environnement pour traiter les problèmes environnementaux, en particulier le réchauffement de la planète, la production d'énergie, la consommation d'énergie et l'épuisement des ressources. Il est néanmoins trop tôt pour affirmer que tous les pays, notamment les pays en développement, ont pris toute la mesure de ces menaces et savent comment exploiter le potentiel qu'offrent les TIC.

L'utilisation des TIC dans l'approvisionnement en eau ouvre de nouvelles possibilités à la gestion collective des ressources en eau, à l'élimination des déchets industriels et à l'utilisation des ressources en eau. La mise en œuvre des TIC permet de gérer ces ressources en temps réel, d'en assurer le suivi et d'effectuer des mesures à l'aide de la technologie des capteurs, de la transmission de données sans fil, du perfectionnement des services météorologiques, etc. Les TIC peuvent contribuer à promouvoir des modes plus durables de consommation d'eau pour les personnes et peuvent aussi être utilisées pour la surveillance des pertes hydriques, sans frais trop importants.

Les TIC ont un rôle décisif à jouer dans le contexte urbain car elles peuvent être utilisées pour résoudre nombre de problèmes intersectoriels dans les villes, et, le plus souvent, n'exigent pas d'infrastructures importantes et onéreuses. Parmi les utilisations urbaines potentielles des TIC figurent les outils de géolocalisation pour l'aménagement de l'espace, la modélisation par simulation et visualisation, les outils de mobilité, les solutions d'optimisation de la gestion de l'énergie et de l'eau, la surveillance des catastrophes naturelles et les interventions en cas de catastrophe, et l'inclusion sociale.

De plus, il est indispensable de renforcer les activités de l'UIT visant à élaborer et mettre en œuvre des normes relatives aux économies d'énergie.

# II Proposition

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier la Résolution 182 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires comme suit:

MOD RCC/73A1/28

RÉSOLUTION 182 (BUSAN, 2014)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de  
la communication en ce qui concerne les changements climatiques   
et la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* les résolutions pertinentes des conférences mondiales des radiocommunications et des assemblées des radiocommunications, par exemple la Résolution 646 (Rév.CMR-12), relative à la protection civile et aux secours en cas de catastrophes, la Résolution 644 (Rév.CMR‑12), sur les moyens de télécommunication pour l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ou la Résolution 673 (Rév.CMR‑12), sur l'importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre; la Résolution 750 (Rév.CMR‑12) sur la compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés; et la Résolution UIT-R 60 (AR-12) sur la réduction de la consommation d'énergie pour la protection de l'environnement et l'atténuation des effets des changements climatiques grâce à l'utilisation des technologies et systèmes des radiocommunications/technologies de l'information et de la communication;

*c)* la Résolution 73 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les TIC et le changement climatique, qui est le résultat des travaux fructueux menés par le groupe spécialisé créé en 2007 par le Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications, afin de définir le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur cette question, et qui a été adoptée pour répondre aux besoins identifiés dans les contributions pertinentes que les groupes régionaux de l'UIT ont soumises à l'AMNT-08;

*d)* la Résolution 79 (Dubaï, 2012) de l'AMNT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la gestion et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et méthodes de traitement associées;

*e)* la Résolution 66 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les TIC et les changements climatiques;

*f)* la Résolution 54 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, sur les applications des TIC;

*g)* la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques;

*h)* la teneur et les principes de la Résolution 35 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sur la contribution des télécommunications à la protection de l'environnement,

reconnaissant en outre

*a)* le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;

*b)* l'Avis 3 du Forum mondial des politiques de télécommunications, qui reconnaît que les télécommunications sur les TIC et l'environnement peuvent contribuer de façon substantielle à atténuer les effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets et préconise de nouvelles inventions et de nouveaux efforts pour faire face efficacement aux changements climatiques;

*c)* les résultats des conférences des Nations Unies sur les changements climatiques tenues en décembre 2013 à Varsovie (Pologne) et en mars 2014 à Montevideo (Uruguay);

*d)* la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition,

considérant

*a)* que d'après les estimations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont augmenté de plus de 70 pour cent dans le monde depuis 1970, ce qui a eu des répercussions diverses: réchauffement de la planète, changement des cycles climatiques, élévation du niveau des mers, désertification, rétrécissement de la couverture glaciaire et autres effets à long terme;

*b)* que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays et appellent une réaction à l'échelle mondiale;

*c)* que les conséquences du manque de préparation des pays en développement observé par le passé ont été mises en évidence récemment et que ces pays vont être exposés à des dangers incalculables et à des pertes considérables, notamment aux conséquences de l'élévation du niveau des mers dans le cas de nombreuses régions côtières de pays en développement;

*d)* le Programme 5 du Plan d'action d'Hyderabad concernant les pays les moins avancés, les pays ayant des besoins particuliers (petits Etats insulaires en développement, pays ayant des zones côtières de faible altitude et pays en développement sans littoral), ainsi que les télécommunications d'urgence et l'adaptation aux changements climatiques,

considérant en outre

*a)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement innovantes et durables, à faible risque pour l'environnement;

*b)* que le rôle que jouent les télécommunications/TIC pour faire face aux problèmes que posent les changements climatiques englobe une large gamme d'activités, notamment, sans que cette liste soit exhaustive: promotion des télécommunications/TIC en remplacement d'autres technologies consommant plus d'énergie; mise au point d'équipements, d'applications et de réseaux à faible consommation d'énergie, élaboration de méthodes de travail efficaces sur le plan énergétique; mise en place de plates-formes de télédétection à bord de satellite ou au sol pour les observations environnementales, notamment la veille météorologique, et utilisation des télécommunications/TIC pour avertir le public de conditions météorologiques dangereuses et fournir un appui aux organismes humanitaires gouvernementaux et non gouvernementaux, afin de contribuer à réduire les émissions de GES;

*c)* que les applications de télédétection à bord de satellites et d'autres systèmes de radiocommunication sont des outils importants pour la surveillance climatique, les observations environnementales, la prévision des catastrophes, la détection des opérations de déforestation illégales et la détection et l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques;

*d)* le rôle que l'UIT peut jouer en encourageant l'utilisation des TIC pour atténuer les effets des changements climatiques et le fait que le plan stratégique de l'Union pour la période 2012‑2015 donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;

*e)* que l'utilisation des télécommunications/TIC offre de nouvelles possibilités de réduire les émissions de GES produites par d'autres secteurs que le secteur des TIC, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC de manière à remplacer certains services ou à accroître le rendement des secteurs concernés;

*f)* que l'un des grands enjeux du développement durable est de donner à tous accès à des services fiables d'approvisionnement en eau et d'assainissement;

*g)* que les TIC sont un agent stratégique de la recherche de solutions innovantes visant à remédier aux problèmes de la pénurie d'eau,

consciente

*a)* de ce que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux émissions de GES et que cette contribution, bien que relativement modeste, augmentera avec la généralisation de l'utilisation des télécommunications/TIC et qu'il faut donc accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES;

*b)* de ce que les pays en développement doivent faire face aux nouveaux problèmes que posent les effets du changement climatique, notamment les catastrophes naturelles liées à ces changements,

ayant à l'esprit

*a)* le fait que les pays ont ratifié le Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont pour l'essentiel inférieures à leurs niveaux de 1990;

*b)* que les pays qui ont présenté des plans pour donner suite à l'Accord de Copenhague ont indiqué les mesures qu'ils étaient disposés à prendre pour réduire leur empreinte carbone pendant la décennie en cours,

notant

*a)* que la Commission d'études 5 de l'UIT-T est actuellement la Commission d'études directrice de l'UIT‑T chargée de procéder à des études sur les méthodes permettant d'évaluer les effets des télécommunications/TIC sur les changements climatiques, de publier des lignes directrices relatives à l'utilisation des TIC d'une manière respectueuse de l'environnement, d'étudier le rendement énergétique des systèmes d'alimentation ainsi que les aspects environnementaux sur le plan des TIC des phénomènes électromagnétiques et d'étudier, d'évaluer et d'analyser la remise en circulation, à moindre coût et dans de bonnes conditions de sécurité, des équipements de télécommunication/TIC par le biais du recyclage et de la réutilisation;

*b)* la Question 24/2 confiée à la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), relative aux TIC et aux changements climatiques, adoptée par la CMDT‑14;

*c)* que les recommandations de l'UIT qui sont axées sur les systèmes et les applications permettant de réaliser des économies d'énergie peuvent jouer un rôle décisif dans le développement des télécommunications/TIC, en encourageant l'adoption de recommandations propres à améliorer l'utilisation des télécommunications/TIC pour qu'elles deviennent un outil intersectoriel efficace permettant de mesurer et de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour toutes les activités économiques et sociales;

*d)* le rôle de premier plan du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), qui, en collaboration avec les membres de l'UIT, continue à appuyer les études concernant l'utilisation des systèmes de radiocommunication, y compris des applications de télédétection, pour améliorer la surveillance du climat, la prévision et la détection des catastrophes ainsi que les secours en cas de catastrophe;

*e)* que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;

*f)* que plusieurs pays se sont engagés à réduire de 20 pour cent leurs émissions de GES aussi bien dans le secteur des TIC que dans l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs, à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux d'émission de 1990,

décide

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations, affirmera le rôle prépondérant qui est le sien dans l'utilisation des télécommunications/TIC pour traiter les causes et les effets des changements climatiques, en prenant les mesures suivantes:

1 poursuivre et développer davantage les activités de l'UIT sur les télécommunications/TIC et les changements climatiques, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial par les Nations Unies;

2 encourager l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites par ce secteur;

3 encourager le secteur des télécommunications/TIC à contribuer, par l'amélioration de son propre rendement énergétique et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie, à réduire chaque année les émissions de GES;

4 faire rapport sur la contribution du secteur des TIC à la réduction des émissions de GES dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation énergétique résultant de l'utilisation des TIC;

5 sensibiliser davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC et encourager des mesures propres à améliorer le rendement énergétique et encourager, dans la conception et la fabrication d'équipements de télécommunication/TIC l'utilisation de matériaux pour favoriser un environnement propre et sûr;

6 prévoir, en priorité, une assistance aux pays en développement, afin de renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que dans des domaines tels que celui de la nécessité pour les communautés de s'adapter aux changements climatiques, qui constitue un élément essentiel de la planification de la gestion des catastrophes,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un plan d'action concernant le rôle de l'UIT, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'UIT, conjointement avec d'autres organes/groupes d'experts compétents, compte tenu du mandat particulier des trois Secteurs de l'Union;

2 de veiller à ce que les commissions d'études concernées de l'UIT s'occupant des TIC et des changements climatiques mettent en œuvre le plan d'action visé au point 1 du *charge le Secrétaire général*, *en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux* ci‑dessus;

3 d'établir une liaison avec les autres organisations concernées, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;

4 de faire en sorte que l'UIT organise des ateliers, des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, afin de les sensibiliser à cette question et de cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques;

5 de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.);

6 de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

7 de soumettre la présente Résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus,

charge les Directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat

1 de continuer d'élaborer de bonnes pratiques et des lignes directrices qui aideront les gouvernements à définir des mesures qui pourraient être utilisées pour aider le secteur des TIC à réduire les émissions de GES et à promouvoir l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

2 de contribuer à promouvoir les activités de recherche-développement:

– pour améliorer le rendement énergétique des équipements TIC;

– pour mesurer les changements climatiques et la situation des ressources en eau;

– pour atténuer les effets des changements climatiques; et

– pour faciliter l'adaptation aux effets des changements climatiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'aider la Commission d'études directrice de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques (actuellement la Commission d'études 5 de l'UIT‑T) à élaborer, en collaboration avec d'autres organismes, des méthodes visant à évaluer:

i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des TIC et l'application des télécommunications/TIC dans les autres secteurs;

ii) le cycle de vie complet des émissions de GES produites par les équipements de télécommunication/TIC, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de paramètres approuvés, permettant de quantifier les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES produites dans le secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC;

2 de promouvoir les travaux de l'UIT et de coopérer avec d'autres entités, notamment des Nations Unies, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

3 d'accélérer les travaux visant à élaborer à l'UIT-T des normes relatives aux économies d'énergie;

4 d'utiliser les travaux actuels du Groupe mixte de coordination des activités sur les TIC et les changements climatiques lors de discussions entre experts et de débats spécifiques avec d'autres branches d'activité, en s'appuyant sur les compétences spécialisées d'autres instances, secteurs d'activité (ainsi que les instances correspondantes) et instituts universitaires, de manière:

i) à démontrer que l'UIT joue un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de GES et dans les économies d'énergie réalisées dans le secteur des TIC;

ii) à veiller à ce que l'UIT prenne activement l'initiative s'agissant de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs et contribue à la réduction des émissions de GES,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 à mener des travaux sur la mise en oeuvre des résultats des activités de l'UIT liées à l'élaboration de normes relatives aux économies d'énergie;

2 à faciliter l'organisation de séminaires et de cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, afin de les sensibiliser à cette question et de cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques dans le domaine de la protection de l'environnement,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

à poursuivre les travaux, dans le cadre de l'UIT et des institutions du système des Nations Unies, en collaboration avec d'autres entités, ainsi que dans toutes les instances internationales, régionales et nationales, sur le thème des TIC et des changements climatiques et à échanger des bonnes pratiques en matière de réglementation et de législation dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

3 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique et par le biais de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

4 à promouvoir le recyclage et la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC;

5 à s'employer à renforcer l'accès à des sources d'énergie alternatives et à en élargir l'utilisation pratique;

6 à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat et des ressources en eau, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par les assemblées des radiocommunications et les conférences mondiales des radiocommunications;

7 à contribuer à innover dans le domaine de l'écologie.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Ou de tout autre document ayant valeur de traité dans lequel figurent les dispositions visées. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)
3. Il s'agit des Manuels de l'UIT‑R sur la gestion nationale du spectre, sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre et sur le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 Par "prix du marché", on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes, sans toutefois être trop élevé pour ne pas décourager les ventes. [↑](#footnote-ref-5)
5. 1 Telles que la politique contractuelle, la planification du renouvellement des effectifs, la formation et le développement des ressources humaines, etc. [↑](#footnote-ref-6)
6. 2 Numéro 154 de la Constitution: "2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération." [↑](#footnote-ref-7)
7. 1 Par pays en développement, on entend les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition [↑](#footnote-ref-8)
8. 2 Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité. [↑](#footnote-ref-10)
9. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-11)
10. 2 Voir les travaux menés par le Groupe spécialisé de la Commission d'études 13 de l'UIT‑T sur les réseaux futurs. [↑](#footnote-ref-12)
11. 1 Par contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, on entend la contrefaçon et la copie de dispositifs et d'équipements ainsi que des accessoires et composants associés. [↑](#footnote-ref-13)
12. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-14)
13. 2 Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'études sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité. [↑](#footnote-ref-16)